MERCREDI 20 FEVRIER 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9019 — MERCREDI 20 FÉVRIER 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ETRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Compagnies des chemins de fer du Nord et de l'Est; traités spéciaux sur des parcours intermédiaires, dits traités des *au-delà*; traités d'agence et de tarifs particuliers; réclamations de tiers, négociants expéditeurs.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Haute Cour de justice du royaume de Danemarck* : Mise en accusation des ministres; haute trahison.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 28 janvier, 4, 11 et 18 février.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD ET DE L'EST. — TRAITÉS SPÉCIAUX SUR DES PARCOURS INTERMÉDIAIRES, DITS TRAITÉS DES *au-delà*. — TRAITÉS D'AGENCE ET DE TARIFS PARTICULIERS. — RÉCLAMATIONS DE TIERS, NÉGOCIANTS EXPÉDITEURS.

La faculté d'établir des services de transports au delà de la ligne de chemin de fer appartient à la compagnie, si la loi de concession ne le lui interdit pas.

L'égalité dans l'application des tarifs étant d'ordre public dans la concession des chemins de fer, la réduction au profit d'un ou plusieurs expéditeurs par terre ou par eau ne peut être exécutée, à moins d'une autorisation spéciale et préalable de l'administration; il ne suffit pas que cette réduction lui ait été communiquée; en conséquence, le traité de faveur en fait de déclassement, non autorisé spécialement et préalablement par l'administration, est, pour les autres expéditeurs desservant les mêmes routes, un motif légitime de demande en réparation contre la compagnie du chemin de fer pour cause de concurrence déloyale.

La compagnie ne peut être exonérée par le motif que l'expéditeur favorisé lui aurait garanti un certain tonnage annuel.

Deux procès ont été faits aux deux compagnies des chemins de fer du Nord et de l'Est par MM. Contet-Muiron et Delarsille, entrepreneurs de roulage à Reims.

Me Dutard, avocat de ces derniers, a exposé les faits suivants relatifs à l'instance dirigée contre la compagnie du Nord :

MM. Contet-Muiron et Delarsille possèdent à Reims de fortes maisons de roulage, notamment pour le transport des vins et tissus et de la ferronnerie des Ardennes.

La compagnie du chemin de fer du Nord, dans le but d'accaparer le transport de Reims sur Saint-Quentin et Valenciennes, établit à Reims, comme son agent pour le roulage entre cette ville et Terquier, station de ce chemin de fer, un sieur Luzzani, employé de la maison Delarsille. Cette agence parvint, par des rabais, à obtenir toutes les marchandises, non seulement pour le Nord, mais même pour Paris et l'Ouest.

Mais, comme la voie était plus courte, savoir, de Reims à Epernay par terre, et d'Epernay à Paris par le chemin de fer de Strasbourg, la compagnie de ce dernier railway, par un traité du 12 juin 1850, accrédita, à Reims, comme ses représentants, MM. Contet-Muiron et Delarsille.

Ceux-ci tinrent néanmoins la balance égale entre les deux compagnies, expédiant par le Nord les marchandises destinées au Nord, et par l'Est les marchandises sur Paris.

Mais la lutte du sieur Luzzani fut ruineuse pour eux ; la différence de leurs transports sur le Nord, entre les années 1850 et 1851, fut de 953,583 kilos ; celle des années 1851, 1852 et 1853 présenta un déficit de 2,544,311 kilos.

En 1853, un traité de fusion, préparé pour la perte des roulagistes de Reims, unit les deux compagnies ; par ce traité, M. Luzzani s'engagea à n'effectuer que par les chemins de fer du Nord et de l'Est le transport de toutes ses marchandises en destination du Nord, moyennant des prix réduits, et toutefois, avec cette clause qu'il paîrait d'abord le tarif ordinaire des deux compagnies, et que la différence lui serait bonifiée mensuellement.

Les plaintes de MM. Contet-Muiron et Delarsille sur le fait de cette concurrence déloyale et sur leur droit à obtenir des avantages égaux n'ayant pas été écoutées, ils ont fait assigner la compagnie du chemin du Nord en paiement de 60,000 fr. pour chacun d'eux pour raison du préjudice qu'ils en avaient éprouvé. Mais le Tribunal de commerce de Paris a rejeté cette demande par un jugement du 31 janvier 1855, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que les demandeurs accusent la compagnie du chemin de fer du Nord de leur avoir fait une concurrence déloyale, et lui réclament chacun, pour ce fait, 60,000 fr. de dommages-intérêts;

« Qu'ils basent leur instance contre ladite compagnie sur l'organisation des services en dehors de son parcours, sur des conventions faites avec des tiers, et qu'elle leur aurait refusées, sur des réductions faites à des négociants, et sur la mise en œuvre de tarifs, non encore homologués;

« Attendu que l'organisation de service, en dehors de leur parcours, n'est pas interdite aux compagnies des chemins de fer, pourvu que les avantages concédés à une autre entreprise soient à la disposition de toutes les autres;

« Qu'il en est de même pour les réductions de tarif; qu'en fait, les demandeurs ont été mis à même de profiter de tous les avantages faits à leur concurrent, comme au commerce; que la mise en œuvre d'un tarif non encore homologué, quoique autorisé, ne saurait donner lieu à un blâme, puisqu'elle profite à tous, et qu'elle a eu lieu à une autre époque, au profit des demandeurs, sans qu'ils aient élevé alors la moindre réclamation; qu'en rapport journalier avec le chemin de fer du Nord, de 1849 jusqu'en fin de 1853, il ne leur est pas venu la pensée, pendant ces cinq ans, de se plaindre de faits qui étaient à leur parfaite connaissance; que c'est seulement quand, par l'accord des deux lignes, le Nord et Strasbourg, ils ont perdu les avantages attachés à leur agence avec cette dernière, qu'ils ont imaginé l'instance actuelle;

« Qu'il est bien constant que l'établissement des chemins de fer a dû nuire singulièrement à l'industrie des demandeurs, mais qu'ils ne justifient nullement de manœuvres déloyales employées par le chemin de fer du Nord pour leur faire concurrence;

« Déclare Delarsille père et fils et Contet-Muiron mal fondés en leurs demandes, les en déboute. »

Me Dutard, discutant ce jugement, établit d'abord qu'une compagnie de chemin de fer ne peut organiser des services de transport dans les *au-delà* de sa ligue. Il cite, à l'appui, le rapport fait, en 1838, par M. Vivien, au sujet de la concession du chemin de fer d'Orléans, dans lequel on lit : « qu'il ne faut pas que le monopole se prolonge au-delà du chemin de fer et qu'il s'étende aux lignes nombreuses qui viennent y « aboutir. »

L'avocat rappelle, en outre, les dispositions du cahier des charges de la compagnie du Nord, lesquelles supposent que la compagnie n'excède pas ces limites, et que le service des *au-delà* est fait par des tiers.

En deuxième lieu, ajoute Me Dutard, l'égalité des tarifs est le principe des transports monopolisés; cette idée était exprimée formellement dans le rapport ministériel sur lequel est intervenue l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, relative à la police des chemins de fer. « Cette égalité, disait le ministre, est la plus indispensable des obligations des compagnies. » Elle est, au surplus, écrite dans tous les cahiers de charges.

On ne saurait objecter que, si l'administration supérieure n'use pas du droit qui lui appartient de rendre générale la réduction accordée par la compagnie à un expéditeur, nul autre n'a le droit de se prétendre lésé. Il est évident, en principe, que l'intérêt privé a le droit d'élever la voix et de faire entendre ses plaintes, soit dans le silence de l'administration, soit même lorsqu'une mesure générale a été prise ou une autorisation particulière a été accordée par celle-ci. Et la compagnie du Nord n'a pas dans sa loi de concession le droit de faire des conditions particulières, utiles à certains, dommageables à d'autres ; elle est, au contraire, tenue à l'égalité envers tous, encore bien que le traité particulier et de faveur qu'elle a fait à un expéditeur soit connu de l'administration, parce qu'en effet il faut, pour l'abaissement des tarifs, une autorisation, non-seulement spéciale (Cass. 19 juin 1850), mais encore préalable. (Cass., 3 février 1855.)

Du reste, il n'est pas loisible aux compagnies de chemins de fer de violer les principes d'égalité des tarifs pour tous les expéditeurs au moyen de tonnages d'un poids déterminé.

Qu'est-ce donc que l'égalité et qu'est-ce que la faveur, en matière de tarif?

L'égalité consiste à payer proportionnellement au nombre de tonnes chargées et au nombre de kilomètres parcourus. Deux expéditeurs envoient leurs marchandises de Rouen au Havre ; l'un fait charger 500 tonnes et l'autre 100 ; le premier paiera cinq fois plus que le second : voilà l'égalité ; voilà une perception faite indistinctement et sans aucune faveur, comme le veut l'art. 35.

Mais si, au contraire, la compagnie ne fait payer au chargeur de 500 tonnes que le double ou le triple de ce que paie le chargeur de 100 tonnes, la perception n'est plus faite indistinctement ; il y a faveur.

Une telle manière d'opérer serait la ruine de la petite et de la moyenne industrie au profit de la grande. Le prix de revient devenant ainsi moindre pour la grande industrie que pour les autres celles-ci ne pourraient lutter ; elles seraient écrasées; la grande industrie demeurerait maîtresse du terrain : résultat doublement déplorable, d'abord parce qu'il y aurait des victimes, et ensuite parce que le public subirait la loi qui lui serait dictée par les hommes qui resteraient debout sur les débris de leurs rivaux.

Cette prétention des compagnies a été repoussée par un remarquable jugement du Tribunal de commerce de Rouen, du 3 octobre 1855, rendu au profit de M. Vasse, négociant au Havre. Le tonnage ne saurait donc légitimer un traité de faveur.

Dans l'espèce, les paiements faits par MM. Contet-Muiron et Delarsille sur le pied d'un tarif non réduit ne peut leur être opposé comme fin de non-recevoir, car toute faveur contraire à l'égalité est ici repoussée tout à la fois par le droit naturel et par la législation du cahier des charges.

Me Dutard cite divers expéditeurs auxquels la compagnie du Nord a accordé des prix réduits.

Pour ce qui concerne spécialement M. Luzzani, l'avocat soutient que ce fait est reconnu par la compagnie elle-même, qui, en outre, aurait accordé à M. Luzzani le double avantage des lettres de voiture avec délai, et des lettres de voiture payables au retour et sur le vu des destinataires, avantages refusés à MM. Contet-Muiron et Delarsille. Ceux-ci ont droit, à titre de dommages-intérêts, à la restitution des taxes indûment perçues, soit, de février 1851 au 1er octobre 1853, pour M. Delarsille, 47,000 fr. ; pour M. Contet-Muiron, 20,400 fr. ; en joignant la perte de clientèle, on ne trouvera pas exagérée la somme de 120,000 fr., réclamée pour la réparation du préjudice ; et la Cour enjoindra, en outre, à la compagnie, de faire application aux appelants du traité Luzzani.

Me Chaix-d'Est-Ange soutient, pour le chemin de fer du Nord, le jugement attaqué.

— La deuxième affaire se présente dans des conditions à peu près semblables à la première, et exposées comme il suit par Me Dutard :

Par un traité du 12 juin 1850, la compagnie du chemin de fer de l'Est constitua pour ses agents à Reims MM. Contet-Muiron et Delarsille pour le camionnage de Reims à Epernay, en stipulant, sur le parcours du railway, une réduction de tarif pour les vins et ferronneries, et la faculté réciproque de résiliation du traité si, au bout de trois ans, l'embranchement de Reims à Epernay n'était pas livré à l'exploitation.

MM. Contet-Muiron prétendent qu'en 1852 la compagnie a fait à MM. Itam et Aubertin, de Châlons, des conditions plus avantageuses ; que, sur leurs réclamations tendantes à un traité de détaxe, formulé dans une lettre par eux adressée le 10 avril 1853 à la compagnie, il y a eu adhésion de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, dès le 4 mai 1853 la compagnie a notifié à MM. Contet-Muiron et Delarsille la cessation du traité d'agence du 12 juin 1850. Ces derniers ont pensé que le motif de cette mesure était le traité Luzzani et la fusion des deux compagnies. Ils ont assigné la compagnie de l'Est en 60,000 fr. de dommages-intérêts pour chacun d'eux, et en paiement de 18,412 fr. pour M. Delarsille et de 7,492 fr. pour MM. Contet-Muiron.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1855, a repoussé cette demande dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche les demandes de Contet-Muiron et Delarsille père et fils, le premier en paiement de 7,492 fr. pour bonification à laquelle il aurait eu droit en janvier 1854, à raison d'un traité de tonnage ;

« Et Delarsille père et fils, en paiement de 18,412 fr. 05 c., tant pour bonification de même nature que pour solde de compte d'agence ;

« Attendu qu'en 1850, Contet-Muiron et Delarsille père et fils ont arrêté avec la compagnie du chemin de fer de Strasbourg des conventions verbales qui les constituaient ses représentants sur la place de Reims, à des conditions déterminées, et notamment que si, au bout de trois ans, l'embranchement d'Epernay à Reims n'était pas terminé, il serait facultatif pour l'une ou l'autre des parties de résilier le traité en prévenant un mois à l'avance ;

« Attendu qu'en octobre 1852 et mars 1853, les parties sont également tombées d'accord pour une location de plate-forme, devant durer jusqu'à l'ouverture du service de petite vitesse sur Reims ; que Contet-Muiron, Delarsille père et fils soutiennent, en plus, avoir, en avril 1853, arrêté avec la compagnie défenderesse des conventions verbales relatives à un traité de tonnage dont la durée devait être la même que celle relative aux plates-formes, ce qui est formellement dénié par la partie adverse ;

« Attendu que si la correspondance, alors échangée entre les parties, témoigne du désir qu'avaient les demandeurs d'arriver à ce résultat, elle n'établit pas moins explicitement la connaissance immédiate qu'ils ont eue du refus de la compagnie, qu'ils s'en sont en ce moment d'autant moins préoccupés, que rien ne pouvait faire pressentir qu'il serait fait usage de la clause de résiliation déjà relatée ; qu'il est juste de reconnaître que la compagnie du chemin de fer de Strasbourg, en faisant, en avril 1853, à ses agents, certains avantages pour stimuler leur zèle, était loin de penser qu'elle userait bientôt de la clause relative au traité de rupture d'agence ;

« Que si on se reporte à une date plus éloignée, on puise encore dans la correspondance un document décisif au procès; qu'ainsi on trouve qu'à la date du 12 octobre 1853, la compagnie de Strasbourg, sur la demande de Delarsille père et fils, et à l'occasion d'un différend survenu entre un sieur Faure Beaulieu et eux, leur déclarait qu'il n'existait entre eux aucun traité de tonnage, et qu'un seul engagement les liait à la compagnie, celui de plate-forme ;

« Attendu, enfin, que même dans les écritures journalières des demandeurs, rien ne vient justifier cette prétendue bonification, passée seulement à la fin du semestre, et contrairement à tous précédents; qu'il est donc juste de décider que le traité d'agence, ayant pris fin en juin 1853, les demandeurs sont sans droit pour réclamer la continuation de détaxes qui étaient inhérentes à cette convention ;

« Qu'en ce qui touche la prétention de Delarsille père et fils de revenir sur le compte des années 1850, 1851, 1852, elle ne saurait être mieux accueillie, puisqu'ils ont acquitté tous les ordonnancements qui s'y référaient, et qu'ils ne justifient d'aucune erreur matérielle ; qu'en ce qui concerne 1853, il ressort de la correspondance qu'il leur reste dû pour solde 963 fr. 25 c. qui ont toujours été à leur disposition ;

« En ce qui touche la demande en paiement de 60,000 fr. de dommages-intérêts au profit de chacun des demandeurs;

« Attendu qu'elle est basée sur un certain nombre de griefs qu'il convient d'examiner successivement ;

« Premièrement. — Préjudice causé par la rupture du traité de tonnage ;

« Deuxièmement. — Préjudice causé par la rupture du traité d'agence ;

« Troisièmement. — Retards dans les expéditions, pertes de lettres de voiture, détournement de marchandises, éloignement de clientèle ;

« Quatrièmement. — Avantages particuliers, conventions mises en œuvre avant l'homologation par l'autorité supérieure.

« Sur le premier grief :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'a jamais existé entre les parties de traité de tonnage. »

« Sur le deuxième grief :

« Attendu que la compagnie défenderesse a usé de son droit en mettant fin au traité d'agence.

« Sur le troisième grief :

« Attendu que la condition naturelle des chemins de fer est de se substituer avec le temps au roulage ; qu'il faut rechercher dans l'espèce si, par une négligence calculée, ou des erreurs volontaires, la compagnie de Strasbourg a essayé d'éloigner la clientèle des demandeurs en mettant en regard le service régulier de son nouvel agent ;

« Attendu que les demandeurs justifient de retards et erreurs sur un certain nombre de colis à eux adressés ; que toutefois ces réclamations n'ont rien d'extraordinaire en présence du mouvement de leurs affaires; que l'intention de nuire de la part de leur adversaire n'est nullement établie ;

« Sur le quatrième grief :

« Attendu que la compagnie de Strasbourg n'a fait que suivre dans l'espèce les errements précédemment établis avec les demandeurs; qu'il a été, de plus, convenu que le traité Luzzani leur avait été soumis et proposé ; qu'on ne voit donc nulle part la trace d'avantages particuliers refusés à d'autres adhérents aux mêmes conditions ;

« Qu'il n'y a donc lieu, sur aucun des griefs invoqués, de faire droit à la demande en dommages-intérêts ; que la véritable cause du procès réside dans la rupture du traité d'agence dont les demandeurs n'ont pu se voir priver sans un vif sentiment de contrariété.

« Déclare Contet-Muiron non-recevable en sa demande en 7,492 francs, et en celle de 60,000 francs de dommages-intérêts, l'en déboute ;

« Déclare également Delarsille père et fils non-recevables en leur demande en 60,000 fr. de dommages-intérêts, les en déboute. »

Me Dutard, avocat de MM. Contet-Muiron et Delarsille, appelants, soutient, en premier lieu, que le traité du 10 avril 1853 devait recevoir son exécution jusqu'au mois de juillet 1854, époque de l'ouverture de l'embranchement sur Reims, et non pas, ainsi que le prétend la compagnie, jusqu'au 17 juin 1853 ; divergence qui constitue, à raison de la différence entre le tarif ordinaire et le tarif conventionnel, une perte de 6,736 francs pour MM. Contet-Muiron, et de 18,033 francs pour M. Delarsille. A cet égard, l'avocat établit la preuve de la durée du traité qu'il invoque sur la correspondance réciproque, et un certain nombre d'autres éléments de fait.

En deuxième lieu, Me Dutard revendique, au nom de MM. Contet-Muiron et Delarsille, le tarif du traité entre la compagnie et MM. Itam et Aubertin, lequel détaxe au profit de ceux-ci les provenances de Reims ; il fait remarquer que l'application de cette mesure ferait restituer à MM. Contet-Muiron 33,616 francs, à M. Delarsille 40,232 francs.

Sur ce point, l'avocat reproduit la thèse de droit qu'il a développée dans la première affaire contre la compagnie du chemin de fer du Nord.

Me Dufaure, avocat de la compagnie de l'Est, expose que les appelants ont exécuté, sans réclamation, d'abord, le traité du 12 juin 1850, dit de plate-forme, communiqué au ministre des travaux publics, qui en a accusé réception dans les termes d'usage, puis le traité du 17 juin 1850, qui abaissait au profit des appelants les tarifs pour les vins, les ferronneries et autres marchandises, traité également autorisé par le ministre ; et qu'enfin ce n'est qu'après la résiliation des traités et la fusion des compagnies, fusion approuvée par le ministre, que MM. Contet-Muiron, auxquels cette fusion ne portait aucune atteinte, puisque les conventions précédentes étaient résolues, ont élevé des réclamations, d'autant moins fondées que les tarifs du nouveau traité Luzzani leur avaient été offerts, aussi bien qu'à tous les autres commissionnaires de Reims ; mais, ajoute Me Dufaure, ils ont espéré de plus grands avantages de la concurrence qu'ils faisaient au chemin de fer du Nord. Libres à cet égard, ils eussent dû tout au moins ne pas se permettre des contraventions résultant de déclarations inexactes, dans le but d'obtenir, sur le parcours du chemin de fer de l'Est, une grande différence de tarifs, par exemple, des déclarations d'envoi de ferronneries au lieu de quincailleries, ainsi qu'il a été constaté, après l'ouverture de leurs colis, par trois procès-verbaux dressés par le commissaire de surveillance administrative, préposé du gouvernement. Ils eussent dû s'abstenir de conserver le titre de représentants de la compagnie de l'Est à Reims ; ce qu'il a fallu leur défendre par acte extrajudiciaire. A ces faits blâmables, ils ont ajouté le tort de faire assigner la compagnie, en élevant des prétentions et présentant des allégations qui ont été repoussées par le jugement attaqué.

Me Dufaure soutient ce jugement et insiste particulièrement, d'une part, sur ce que MM. Contet Muiron ont bénéficié dans l'origine de l'abaissement des tarifs, et, d'autre part, sur ce que le tarif Luzzani a été refusé plus tard par eux mêmes, lorsque la compagnie leur en offrait l'octroi.

M. Sallé, substitut du procureur général impérial, estime que MM. Contet-Muiron et Delarsille ont, par le traité du 10 avril 1853, résumé les conditions successives et de détail qui avaient réglé, depuis 1850, leurs rapports avec la compagnie du chemin de fer de l'Est, et dont le but était de donner à ces négociants une bonne position sur la place vis-à-vis de la concurrence du chemin de fer du Nord.

Ce traité n'est pas un traité de tonnage, dont le nom n'y est pas même prononcé, et que la correspondance même des appelants constate n'avoir pas existé.

Quant à sa durée, elle dépend du point de savoir s'il se rattache au traité de plate-forme, ainsi que le soutiennent les appelants, ou au traité d'agence, comme le prétend la compagnie. Or, le traité de plate-forme est, à la vérité, rappelé dans celui de 1853, mais ce traité de 1853 a précisément pour objet les marchandises qui ne doivent pas être chargées sur plate-forme; tandis que c'est comme agents du chemin de l'Est que les appelants ont sollicité et obtenu le traité du 10 avril 1853, et que le traité d'agents et le traité de 1853 ont pour objet les mêmes marchandises. Et, de plus, l'exécution vient à l'appui de cette conférence entre ces deux derniers traités, à savoir que la compagnie a résilié en même temps l'un et l'autre, et ce sans réclamation de la part des appelants, qui ont accepté le réglement de leurs comptes à la date de l'expiration du mois de juin 1853, c'est-à-dire à l'expiration même du traité d'agence.

Passons, ajoute M. le substitut, à une thèse plus générale, celle de l'égalité et de la libre concurrence, qui, dit-on, auraient été violées par les compagnies, organisant des services de terre au-delà de la voie ferrée, soit de la part des compagnies elles-mêmes, soit par des agents subventionnés. Et puis encore on leur reproche des traités de faveur consentis, par des tarifs non homologués, à certains expéditeurs, et refusés aux appelants.

Sur le premier point, il n'y a point contre les compagnies de l'Est et du Nord de défense expresse d'établir des services de transports au-delà de leur parcours ferré. Y aurait-il inhibition virtuelle à cet égard, en raison de la limite du terrain des concessions ? Cette limite, évidemment, ne prescrit rien contre les droits des services *au-delà*; ou encore en raison de la limite des tarifs ? Mais ces tarifs ne subissent point d'atteinte par l'existence des transports de terre. La compagnie du chemin de fer d'Orléans est, par son cahier des charges, assujettie à la prohibition dont il s'agit. Mais on ne peut étendre cette prohibition à la compagnie du Nord et à celle de l'Est : la jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens, notamment par un arrêt de cassation du 30 juillet 1853.

Quant aux traités de faveur, la législation spéciale prescrit à leur égard l'homologation préalable des changements de tarifs; elle interdit aux compagnies, avant une autorisation précise et préalable, et sous la sanction de l'art. 419 du Code pénal, des arrangements privilégiés au profit de certaines entreprises exclusivement à d'autres. Mais, pour ce qui concerne la réduction au profit de quelques-unes, il suffit d'une déclaration faite par la compagnie à l'administration supérieure, qui use ou n'use pas du droit qui lui appartient d'étendre cette réduction à l'universalité des expéditeurs. C'est aussi en ce sens qu'est la pratique habituelle. Toutefois, au cas où l'administration garde le silence, après la déclaration dont elle accuse réception, le droit des tiers, s'il était lésé, pourrait être revendiqué par lui en justice, pourvu toutefois que ceux-ci ne fissent pas entendre des plaintes rétrospectives et déjà appréciées par eux-mêmes.

Dans l'espèce, MM. Contet-Muiron et Delarsille ont profité, en d'autres temps, de traités semblables à ceux qu'ils incriminent en la personne des bénéficiaires Luzzani et Itam. Comment peuvent-ils prétendre à l'application actuelle des avantages de ces traités dont ils n'ont pas subi les charges?

En ce qui concerne le traité Itam, ce traité ne constituait pas une concurrence à l'agence de Reims ; il établissait seulement, pour le chemin de fer de l'Est, une deuxième agence à Châlons ; Châlons, par position, ne pouvait agir contre Reims, par voie de détournement ; et MM. Itam, en particulier, étaient autorisés à faire profiter des tarifs différentiels les vins de la provenance, de la province, en quelque sorte, de Reims.

En ce qui concerne les traités Luzzani, le premier, de 1849, avec le chemin de fer du Nord, a été bien connu des appelants, qui, l'année suivante, ont eu avec le chemin de l'Est un traité d'agence, et auxquels les mêmes conditions avaient été offertes, ainsi qu'ils l'ont reconnu dans les débats de première instance. Le deuxième traité, du 7 décembre 1853, entre Luzzani et les deux compagnies, a été communiqué à l'administration supérieure, laquelle l'a approuvé, sous la réserve de généraliser le tarif ; et il a été spécialement sanctionné par une autorisation précise relativement au camionnage dans Reims. Une autre raison, non moins décisive quant à ce traité, c'est que les conditions en ont été offertes aux appelants, qui les ont refusées, préférant alors la concurrence qu'eux-mêmes faisaient par voie de terre à la ligne de fer.

Nous concluons, par toutes ces considérations, à la confirmation des jugements.

Voici le texte de l'arrêt concernant le chemin de fer de Strasbourg :

« En ce qui touche la demande principale à fin d'application aux appelants du traité Itam et Aubertin :

« Et d'abord en ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que cette demande n'aurait pas été soumise aux premiers juges ;

« Considérant que, dans leurs premières conclusions prises devant la Cour, les appelants ont reproduit identiquement celles prises devant le Tribunal de commerce ;

« Que, dans les conclusions subséquentes, ils se prévalent du traité Itam et Aubertin et subsidiairement du traité du 10 avril 1853, pour justifier leur droit à des restitutions et à des dommages-intérêts, lesquels se confondraient ;

« Qu'ainsi, les conclusions d'appel interprétatives de celles de première instance ne constituent pas une demande nouvelle ni plus ample ;

« Au fond :

« Considérant que l'égalité dans l'application des tarifs à tous ceux qui se servent des chemins de fer est un principe d'intérêt général et d'ordre public et la condition sous laquelle les concessions sont accordées, condition reproduite expressément dans le cahier des charges de la compagnie de Strasbourg annexé à la loi du 19 juillet 1845 ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 70, qui comprend tous les expéditeurs en général, la compagnie est tenue de faire la perception des taxes indistinctement et sans aucune faveur ;

« Que si elle accorde à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, elle est tenue, avant de la mettre à exécution, d'en donner connaissance à l'administration, laquelle a le droit de déclarer la réduction une fois consentie obligatoire vis-à-vis de tous les expé

diteurs, et par conséquent soumise, comme le tarif lui-même, à une certaine durée pendant laquelle elle ne peut être relevée;

« Considérant que cette disposition, qui confère au gouvernement le droit de prendre une mesure générale, même en l'absence de toute plainte ou réclamation des intérêts privés, est indépendante de l'action des particuliers; que si l'autorité supérieure n'use pas de ce droit, ou en use tardivement, l'expéditeur lésé par une réduction accordée à un autre n'en a pas moins, contre la compagnie du chemin de fer, une action en réparation du préjudice causé par l'infraction au principe d'égalité;

« Considérant que l'article 76, spécial aux entreprises de transport par terre et par eau, interdit, en principe, à la compagnie de faire, directement ou indirectement, avec des entrepreneurs de transports, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes ; que les traités contenant des avantages exceptionnels ne peuvent être valablement exécutés, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration ; que cette autorisation doit être non-seulement spéciale, mais préalable à l'exécution; qu'il ne suffit donc pas que le traité de faveur ait été communiqué à l'autorité administrative, ou ratifié par elle après son exécution;

« Considérant que les arrangements faits le 19 octobre 1852 par la compagnie de Strasbourg, avec Itam et Aubertin, entrepreneurs de transports à Châlons-sur-Marne, ont été simplement communiqués au ministre des travaux publics, mais qu'ils n'ont pas été spécialement autorisés; que, par conséquent, leur exécution donne, en principe, ouverture à l'action des appelants;

« Considérant que l'application de l'art. 76 du cahier des charges ne pourrait être éludée sous prétexte que Itam et Aubertin n'auraient obtenu certains avantages qu'en garantissant à la compagnie un certain tonnage annuel;

« Qu'en effet, cette stipulation créerait une inégalité contraire à la lettre comme à l'esprit de la loi, puisque les entrepreneurs les plus puissants seraient seuls admis à obtenir certaines conditions de faveur, et que les plus faibles seraient, par la nécessité des choses, privés de cet avantage ;

« Mais considérant que les appelants, par la nature de leur industrie, leurs relations commerciales tant à Reims qu'à Châlons, et leur situation vis-à-vis de la compagnie de Strasbourg, ont eu nécessairement connaissance du traité passé avec Itam et Aubertin, à une époque très rapprochée de sa mise à exécution ; qu'ils déclarent eux mêmes en avoir demandé l'application dès le 24 février 1853 ;

« Que cependant, le 10 avril 1853, ils ont fait un traité à des conditions différentes avec la compagnie de Strasbourg, traité dont l'exécution n'a cessé de fait qu'au mois de septembre suivant ;

« Que la cessation de ce traité du 10 avril faisait aux appelants une situation moins avantageuse que celle qu'ils avaient précédemment, que néanmoins ils n'ont pas alors renouvelé leur demande à fin d'application du traité Itam et Aubertin;

« Que, dans ces circonstances, ils doivent être considérés comme y ayant renoncé volontairement et en connaissance de cause, et ne peuvent aujourd'hui réclamer de ce chef ni restitution ni dommages-intérêts ;

« En ce qui touche la demande subsidiaire à fin de continuation du traité du 10 avril 1853 jusqu'au 12 juillet 1854, époque de l'ouverture de l'embranchement d'Epernay à Reims;

« Considérant que les divers traités intervenus depuis 1849, entre les appelants et la compagnie de Strasbourg, déterminent tous une durée fixe, à l'exception du traité du 10 avril ;

« Considérant que cette différence ne peut être regardée comme le résultat d'une omission involontaire, mais qu'elle prouve que, pour ce qui concerne le traité dont s'agit, les parties n'ont pas entendu stipuler de terme fixe ;

« Que cette interprétation n'est en opposition avec aucune des clauses du traité ;

« Qu'ainsi la compagnie de Strasbourg a usé de son droit en cessant de l'exécuter, lorsque a pris fin le traité d'agence remontant à juin 1850 ;

« Considérant que si la correspondance témoigne de la part des appelants du désir de proroger l'exécution du traité du 10 avril, elle établit, d'autre part, le refus de la compagnie;

« Considérant que si ce traité et celui de plate-forme ont commencé à la même époque (1er avril 1853), cette circonstance est indifférente quant à la durée de deux contrats indépendants l'un de l'autre; qu'on ne peut non plus tirer aucune conséquence des termes fixés dans les conventions faites par la compagnie de Strasbourg avec des entrepreneurs autres que les appelants;

« Considérant que le moyen tiré de la chose jugée n'est pas sérieux; qu'en effet, lors du jugement du 29 septembre 1854, le Tribunal de Reims avait à statuer, non pas sur la durée du traité du 10 avril, mais sur une différence de 32 fr. 40 c. entre le prix réclamé par la compagnie de l'Est et celui offert par Contet-Muiron pour transport d'un colis;

« En ce qui touche le traité fait, le 7 décembre 1853, par la compagnie de l'Est avec Luzzani, entrepreneur de roulage à Reims :

« Considérant qu'il résulte des documents produits, des présomptions graves, précises et concordantes établissant que la compagnie de l'Est a fait à Luzzani des avantages particuliers par voie de détaxe et de déclassement de marchandises, avantages qui le mettaient à même d'effectuer certains transports moyennant des prix inférieurs à ceux par lui ostensiblement payés au chemin de fer;

« Considérant qu'il est constant en fait que les arrangements exceptionnels consentis en faveur de Luzzani n'ont jamais été autorisés par l'administration publique; que la simple communication donnée au ministre, et suivie d'un accusé de réception, est une violation flagrante de l'art. 76 du cahier des charges qui exige une autorisation formelle, spéciale et préalable;

« Considérant que l'exécution illicite du traité Luzzani a occasionné, par le fait des intimés, une concurrence déloyale au préjudice des appelants et leur a causé un dommage dont il est dû réparation ;

« Que la Cour possède dès à présent les éléments suffisants d'appréciation.

« En ce qui touche les autres griefs allégués par les appelants :

« Considérant qu'ils ne sont pas suffisamment justifiés.

« En ce qui touche les 963 fr. 25 c., dus aux appelants pour solde de compte :

« Adoptant les motis des premiers juges ;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant et statuant par jugement nouveau, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée ;

« Condamne la compagnie des chemins de fer de l'Est à payer à Contet-Muiron la somme de 10,000 fr., et à Delarsille père et fils la somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts;

« Le jugement du 31 janvier 1855 sortissant effet quant à la condamnation en 963 fr. 25 c. et intérêts d'icelle ;

« Déboute les appelants du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne la compagnie des chemins de fer de l'Est aux dépens. »

Voici le texte de l'arrêt concernant le chemin de fer du Nord :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Considérant que les appelants, devant la Cour comme devant les premiers juges, réclament chacun 60,000 francs de dommages-intérêts; qu'ils expliquent, dans les conclusions par eux prises en appel, qu'un des éléments de ces dommages intérêts se compose de la restitution de taxes indûement perçues, mais qu'ils demandent en même temps que les restitutions qui seraient ordonnées par la Cour se confondent avec les dommages-intérêts ; que, par conséquent, ces conclusions ne constituent pas une demande nouvelle ni plus ample ;

« Au fond :

« Considérant que la demande des appelants repose sur deux griefs principaux :

« 1° Organisation par la compagnie du chemin de fer du Nord de services de transport en dehors de sa ligne ;

« 2° Exécution illicite d'arrangements faits par ladite compagnie avec d'autres entrepreneurs de transports;

« En ce qui touche le premier grief :

« Considérant que la faculté d'entreprendre ou d'organiser des services de transports a été interdite au chemin de fer d'Orléans, par l'art. 5 de la loi spéciale du 7 juillet 1838, mais que cette interdiction n'a pas été reproduite dans la loi du 26 juillet 1844, spéciale au chemin de fer du Nord ;

« Que les services entrepris ou organisés par la compagnie intimée ne pourraient motiver l'action des appelants qu'autant qu'il en résulterait une infraction au cahier des charges, ce qui rentre dans l'appréciation du deuxième grief;

« En ce qui touche le deuxième grief :

« Considérant que l'égalité dans l'application des tarifs est un principe d'intérêt général et d'ordre public, et la condition sous laquelle les concessions de chemins de fer sont accordées, condition reproduite expressément dans le cahier des charges de la compagnie du Nord ;

« Considérant que la compagnie est tenue de percevoir les taxes de tous les expéditeurs indistinctement et sans aucune faveur; que, si elle accorde à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, elle est tenue, avant de la mettre à exécution, d'en donner connaissance à l'administration, laquelle a le droit de déclarer la réduction une fois consentie obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et par conséquent soumise, comme le tarif lui-même, à une certaine durée pendant laquelle elle ne peut être relevée;

« Considérant que cette disposition, qui confère au gouvernement le droit de prendre une mesure générale, même en l'absence de toute plainte ou réclamation des intérêts privés, est indépendante de l'action des particuliers;

« Que si le gouvernement n'use pas de ce droit, ou en use tardivement, l'expéditeur, lésé par une réduction accordée à un autre, n'en a pas moins, contre la compagnie du chemin de fer, une action en réparation du préjudice causé par l'infraction au principe d'égalité;

« Considérant que, pour ce qui concerne spécialement les entreprises de transports par terre ou par eau, il est interdit, en principe, à la compagnie, de faire directement ou indirectement, avec des entrepreneurs de transports, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes;

« Que les traités contenant des avantages exceptionnels ne peuvent être valablement exécutés à moins d'une autorisation spéciale de l'administration publique : que cette autorisation doit être non seulement spéciale, mais préalable à l'exécution ; qu'il ne suffit donc pas que le traité de faveur ait été communiqué à l'autorité administrative, ou ratifié par elle après son exécution;

«Considérant qu'il résulte des documents produits, des présomptions graves précises et concordantes, établissant que par l'exécution d'un traité du 7 décembre 1853, la compagnie a fait à Luzzani, entrepreneur de roulage à Reims, des avantages particuliers au moyen de détaxe et de déclassement de marchandises, avantages qui le mettaient à même d'effectuer certains transports à des prix inférieurs à ceux par lui ostensiblement payés au chemin de fer ;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que les arrangements exceptionnels consentis en faveur de Luzzani, n'ont jamais été autorisés par l'administration publique ; que la simple communication donnée au ministre, et suivie d'un accusé de réception, est une violation flagrante de la disposition du cahier des charges qui exige une autorisation formelle, spéciale et préalable ;

« Considérant que vainement opposerait-on que les appelants auraient pu obtenir les mêmes conditions, en garantissant à la compagnie un certain tonnage ; que cette garantie de tonnage créerait une inégalité contraire à la lettre comme à l'esprit de la loi, puisque les entrepreneurs les plus puissants seraient seuls admis à obtenir certaines conditions de faveur et que les plus faibles seraient, par la nécessité des choses, privés de cet avantage.

« Considérant que l'exécution illicite du traité Luzzani a occasionné, par le fait des intimés, une concurrence déloyale au préjudice des appelants et leur a causé un dommage dont il leur est dû réparation ; que la Cour possède, dès à présent, des éléments suffisants d'appréciation ;

« En ce qui touche les autres griefs allégués par les appelants, et notamment ceux qui résulteraient des avantages particuliers faits à Luzzani antérieurement au traité du 7 décembre 1853 :

« Attendu qu'ils ne sont pas suffisamment justifiés ;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Emendant et statuant par jugement nouveau, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée :

« Condamne la compagnie du chemin de fer du Nord à payer à Contet-Muiron la somme de 10,000 fr., et à Delarsille père et fils la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Déboute les appelants du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne la compagnie du chemin de fer du Nord aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE COUR DE JUSTICE DU ROYAUME DE DANEMARK.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Larsen.

Audience du 13 février.

MISE EN ACCUSATION DES MINISTRES. — HAUTE TRAHISON.

M. Liebe : Messieurs, à la dernière audience, la Cour, avec l'agrément de M. l'accusateur public, nous a autorisés à vous communiquer diverses dispositions des chartes constitutionnelles de quelques pays. J'ai choisi à cet effet les articles qui se rapportent au contreseing des ministres et à leur responsabilité, dans les constitutions de la France, des Pays-Bas, de la Belgique, du royaume de Wurtemberg, du royaume de Saxe, de la Prusse, de la Suède et de la Norvége ; M. le greffier va donner lecture de ces articles.

M. le greffier les lit à haute voix, mais après la lecture de chaque article, M. l'accusateur fait lire d'autres articles des mêmes constitutions qui, selon lui, servent de complément ou d'interprétation de ceux dont la défense entend se prévaloir.

M. Liebe : Vous aurez remarqué, Messieurs, que dans toutes ces chartes, comme dans la nôtre, on se borne à dire que les ministres sont responsables, sans préciser de quoi ils le sont; mais sur une telle énonciation vague on ne peut baser une accusation. En matière criminelle, tout est de droit étroit, et aucune interprétation élastique des lois ne peut être admise contre les accusés. Au surplus, dans tous les pays dont on vient de vous faire connaître les constitutions, on devait rendre des lois spéciales sur la responsabilité ministérielle, et ces lois n'ont pas été rendues, ce qui prouve combien il est difficile de déterminer la nature de la responsabilité ministérielle. Plutôt que de faire des lois sous le régime desquelles personne n'oserait accepter les fonctions de ministre, on a préféré s'abstenir et ne rien déterminer à cet égard.

M. l'accusateur public : En Suède et en Norvége, des lois sur la responsabilité ministérielle ont été promulguées et sont en vigueur. On va vous en donner lecture.

M. le greffier lit ces lois.

M. Liebe : Ces lois aussi sont en termes vagues et ne définissent rien. Elles ne disent ni où la responsabilité des ministres commence, ni où elle cesse. Au reste, ces lois eussent-elles toute la précision, toute la clarté désirables, ce sont des lois de pays étrangers, et qui ne peuvent exercer aucune influence en Danemark.

Sur la demande de M. l'accusateur public, M. le greffier donne lecture de diverses lettres de M. Oersted et de divers passages de brochures publiées par le même homme d'Etat, et dans lesquelles il déclare que la responsabilité des ministres s'étend à tous leurs actes politiques.

M. Liebe : Le mot politique, dans le sens où il est pris dans ces lettres et dans ces brochures, est restrictif et non pas général, tandis que dans l'affaire actuelle on veut étendre la responsabilité de nos clients jusqu'à des actes qu'une force majeure leur imposait l'obligation d'accomplir.

M. le président, après une pause : La défense a-t-elle d'autres documents à produire et à analyser?

M. Liebe : Nous en avons, mais nous nous désistons d'en faire usage. Nos plaidoiries suppléeront aux pièces qui n'ont pas été présentées.

M. l'accusateur public : De notre côté, nous n'avons rien à ajouter à la déduction des preuves.

M. le président : La déduction des preuves est terminée. La loi organique de la Haute-Cour de justice du royaume, dans son paragraphe 70, porte ce qui suit : « Lorsque la déduction des preuves aura été terminée, l'accusateur public fera un exposé de l'affaire, dans lequel il signalera les faits qui pourraient être regardés comme prouvés; il traitera ensuite les points de droit, et posera ses conclusions. » En conséquence, M. l'accusateur public est invité à faire son résumé. S'il n'est pas prêt, nous remettrons à demain.

M. l'accusateur public : Nous ne demandons qu'un quart d'heure de répit.

M. le président : L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. l'accusateur public dit :

Je vais jeter un coup d'œil sur l'un des points de l'affaire qui concernent tous les prévenus collectivement. Ce point offre une question financière qui doit être envisagée sous le rapport constitutionnel. Les anciens ministres, comme vous le savez, messieurs, n'ont pas été mis en accusation parce qu'ils ont armé, mais parce qu'ils l'ont fait sans s'être adressés à la Diète, et qu'ils ont dépensé des fonds qui ne leur étaient pas alloués par les lois. Dans les dépenses par eux faites, il y en a qui ne se rattachent qu'indirectement aux armements, telles que celles qui concernent le 1er régiment de dragons, et l'achat de draps pour uniforme des troupes de réserve; ces dernières dépenses, M. de Hansen, comme il l'a dit lui-même, ne les considérait pas comme urgentes; il les a ordonnées dans le seul but « d'être armé jusqu'aux dents, » ce sont là ses propres termes.

Les prévenus ont été assignés afin de se voir condamner aux peines portées par la loi, à la restitution des sommes dont ils ont disposé indûment, ainsi qu'à tous les dépens du procès, et cela non-seulement pour avoir outrepassé les lois sur les finances, mais pour avoir, de propos délibéré, agi clandestinement et à l'insu de la Diète. Lorsqu'un ministère de son chef dépense l'argent de l'Etat, son devoir est d'en solliciter l'allocation par la Diète, et s'il ne l'obtient pas, il est personnellement tenu de rembourser à l'Etat les sommes dont il a disposé. Or, la Diète a refusé à l'ancien ministère toutes les allocations de ce genre qu'il est venu réclamer, et cela est si vrai, que M. de Hansen, lorsque par hasard il est venu demander à la Diète la sanction de quelques-unes d'entre ces sommes qu'il avait dépensées, il a à peine osé insister sur sa demande, et sur la moindre opposition que faisaient ces membres de la Diète, il a sur-le-champ renoncé à la réclamation qu'il présentait. Cela ne prouve-t-il pas jusqu'à l'évidence que ce ministre était convaincu lui-même que ses dépenses n'étaient pas convenables?

Ainsi l'ancien ministère a commis le crime de violation de la Charte, comme l'a très bien expliqué la représentation faite au roi par la Diète le 3 mars 1854. L'intention qu'avaient les prévenus se manifeste clairement par les débats du conseil intime d'Etat; de leurs dires, qui sont consignés avec une admirable clarté dans les procès-verbaux des séances de ce conseil, il résulte que, par dessus tout, leur but était de se débarrasser de la Diète du royaume, pour pouvoir ensuite agir selon leur bon plaisir. Et celui d'entre eux qui a poursuivi cette tâche avec le plus d'ardeur, c'est M. le comte de Sponneck, l'ancien ministre des finances.

Tout ce que les prévenus allèguent pour justifier leurs procédés mystérieux, leur système politique tortueux, se borne à ceci, savoir : qu'il y aurait eu de trop grands dangers pour la neutralité à communiquer à la Diète les actes du gouvernement. Et où était ce prétendu danger? nulle part. Le seul danger qu'il y aurait pu avoir, c'est celui que les ministres auraient couru dans le cas où la représentation nationale se serait aperçue qu'ils n'avaient pas de confiance dans la neutralité. On peut même être sûr qu'ils avaient le projet de la rompre eux-mêmes. C'est sur ces circonstances que se fonde l'accusation de haute trahison que nous avons cru devoir formuler contre les ex-ministres.

Quant à M. de Tillisch, ancien ministre de l'intérieur, qui pourrait paraître le moins compromis, nous nous en rapportons aux pièces produites, et à ce que nous avons dit dans la déduction des preuves. Il en est de même de M. de Schéel, l'ancien ministre de la justice, lequel, après le 3 mars 1854, n'a pas assisté aux séances du conseil intime d'Etat, parce qu'une maladie l'obligea de faire un voyage aux eaux d'un pays étranger. Je dois aussi faire remarquer qu'il y a une grande différence entre les actes des ministres de la guerre, de la marine et des finances, et ceux de MM. Oersted et de Bluhme, dont le premier était président du Conseil des ministres, et le second avait le portefeuille des affaires étrangères.

Parmi les charges graves qui sont articulées contre MM. de Hansen et de Sponneck se trouve celle d'avoir employé 168,000 rixdalers qui non-seulement avaient été refusés par la Diète, mais qui n'avaient même été accordés par aucune résolution royale. Auparavant, les mêmes ministres avaient disposé de la même manière d'une somme de 7,500 rixdalers pour compléter l'armement de la batterie des Trois-Couronnes.

Nous avouons avec plaisir qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de M. Oersted, et que M. de Bluhme n'approuvait pas les actes de ses collègues de la guerre et de la marine, qu'il a même empêché l'exécution de plusieurs projets désastreux que ces derniers avaient conçus. Nous aurions même désiré ne pas comprendre M. de Bluhme dans l'accusation, mais cela n'était pas possible, car il y avait solidarité entre tous les ministres du cabinet. M. de Bluhme n'aurait pas dû se borner à désapprouver les actes de ses collègues, son devoir était de protester contre ces actes, et, si on les exécutait malgré lui, de donner sa démission. Par son attitude faible et presque passive, M. de Bluhme s'est rendu complice des autres membres du cabinet.

L'audience est levée.

Audience du 14 février.

M. l'accusateur public : J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour mes conclusions; elles tendent à ce que le lieutenant-général de Hansen, le comte de Sponneck et le contre-amiral Steen Bille soient déclarés destitués de leurs charges et fonctions et condamnés à être enfermés dans une prison d'Etat; que les sieurs Oersted, Tillisch, de Bluhme et de Scheel soient condamnés à la détention dans une prison d'Etat, ou à une autre peine, selon que la Cour le jugera à propos; que tous soient condamnés solidairement à payer à l'Etat les sommes énoncées dans l'acte d'accusation avec tous les frais du procès, y compris les honoraires qui sont dus au ministère public.

M. le président donne lecture de ces conclusions, puis il dit : La parole est aux défenseurs; le paragraphe 71 de la loi organique de la Haute-Cour leur permet de parler successivement ou alternativement, comme ils le jugeront convenable.

M. Salicath : Nous commencerons par dire que l'accusation n'est pertinente ni sous le rapport politique, ni sous le rapport juridique, car nos clients ne pouvaient ni ne devaient d'aucune manière être responsables envers la Diète danoise des mesures qu'ils prenaient dans l'intérêt de la monarchie entière, et en vertu de résolutions royales *ad hoc*. Je m'attacherai surtout à défendre mes clients quant aux armements. Pour ce qui regarde le principe de la responsabilité ministérielle proprement dite et le côté financier de l'affaire, ces deux points, je laisse à mon jeune et éloquent confrère le soin de les traiter.

Nos clients, en faisant des armements, n'ont pas fait un acte illégal, mais la Diète en a commis un de la plus haute gravité en déclarant formellement que, attendu que les armements étaient contraires à la loi et inutiles, elle refusait l'argent qu'ils auraient coûté; car, par cette décision, la Diète a empiété sur la prérogative royale, vu qu'elle a jugé des actes politiques, c'est-à-dire des actes concernant la paix ou la guerre, et qui, d'après le § 23 de la Charte, se trouvent placés dans les attributions du souverain. Cette question, nous l'avons déjà plaidée lorsque nous avons opposé l'incompétence de la Cour; mais, comme la Cour s'est déclarée compétente, nous devons regarder nos clients comme prévenus seulement d'avoir fait des dépenses qui, au dire de l'acte d'accusation, n'auraient pas dû avoir lieu sans l'autorisation spéciale de la législature.

Les armements ont été décidés en conseil des ministres, et ils ont été payés en vertu de résolutions royales basées sur des arrêtés de ce conseil ; c'étaient des affaires où la Diète n'avait rien à voir ; ces armements, ces dépenses, je le répète et je le répéterai toujours, ont été ordonnés par le roi postérieurement à l'époque où S. M. avait reconquis la souveraineté des trois duchés et où, par conséquent, elle était redevenue chef de la monarchie entière. En prenant les mesures dont il s'agit, le roi a agi, non pas dans l'intérêt de la nation danoise seule, mais dans l'intérêt de tous ses sujets, c'est-à-dire de tout le territoire qui se trouve placé sous son sceptre.

En 1854, comme les députés de l'opposition l'ont dit eux-mêmes, le Danemark se trouvait dans des circonstances très-critiques, même périlleuses. Si, par exemple, à cette époque, pour sauvegarder ses Etats, le roi Frédéric VII eût concerté avec le roi de Suède, dans l'entrevue qu'il eut avec ce monarque à Malmoe, des mesures guerrières afin de mettre les Etats danois à l'abri des éventualités, est-ce que la Diète aurait eu le droit de contester la légalité de telles mesures? Evidemment non. Les résolutions royales que l'on attaque indirectement étaient des faits accomplis qu'aucun des parlements de la monarchie n'avait le droit d'attaquer.

Les armements maritimes ont été faits par le contre-amiral Bille, et il en a parlé aux Chambres. Ainsi, les Chambres savaient que les armements de mer étaient nécessaires, et s'exécutaient; elles ne s'y sont pas opposées, au contraire, elles ont laissé faire, et ce n'est que lorsque le quart d'heure de Rabelais est venu que les députés se sont ravisés et ont refusé les fonds. Ils voulaient le but, mais ils ne voulaient pas accorder les moyens pour l'atteindre.

Ici l'avocat fait l'historique des armements maritimes et il s'attache à prouver que l'expédition de la flotte dans la Baltique et la fortification des côtes du Seeland étaient de la plus haute nécessité. Ensuite il dit :

Les armements de terre ont été combinés, disposés et ordonnés par M. de Hansen. Je n'ai pas besoin de vous dire qui est M. de Hansen; nous savons tous que dans la malheureuse guerre civile dans les duchés, il a mille et mille fois exposé sa vie; qu'aux batailles de Nybœl et de Dyppel, il a commandé comme général, et s'est plus d'une fois précipité dans la mêlée où il a combattu comme simple soldat. Dans un homme ayant les connaissances théoriques et pratiques de M. de Hansen, le roi devait nécessairement avoir une grande confiance. Aussi, lorsque le roi s'aperçut de ce qu'il y avait de critique dans les circonstances, quand la nécessité se fit sentir de mettre de nouvelles troupes sur pied, de réorganiser la défense du pays, S. M. s'adressa naturellement à M. de Hansen qui avait vu la guerre de près, et dont le caractère ferme et grave était une garantie qu'il ne prendrait pas des mesures à la légère.

Dans le printemps de 1854, il s'agissait de consolider la neutralité, et disons-le franchement, de mettre le territoire de l'île de Seeland à l'abri d'un coup de main, qui, d'après la marche que suivait la guerre, aurait pu être tenté, car il était bien possible que l'une ou l'autre des puissances belligérantes eût voulu se procurer de gré ou de force un port dans les pays scandinaves pour y faire hiverner sa flotte, et cette crainte était si fondée que le gouvernement de Suède fit dans l'île de Gothland des armements semblables à ceux qui avaient eu lieu en Danemark. On sait ce qui nous est arrivé dans le commencement de ce siècle. Alors aussi le gouvernement danois gardait une stricte neutralité reconnue par toutes les puissances, et malgré cela, en 1807, les Anglais bloquèrent tout à coup l'île de Seeland, brûlèrent Copenhague et enlevèrent toute la flotte danoise. La perte matérielle que notre pays éprouva à cette époque était de 44 millions de rixdalers.

On a beau dire que M. de Bluhme déconseillait à M. de Hansen d'armer, mais en 1807 le ministre des affaires étrangères, M. de Bernstorff, donna un pareil conseil à ses collègues, qui malheureusement le suivirent, ce qui entraîna la ruine générale du Danemark. M. de Hansen repoussa les conseils de M. de Bluhme, parce que probablement il se fiait plus sur ses canons que sur les assurances de la diplomatie. Le général Peymann qui, en 1807, était commandant de Copenhague, fut obligé, parce qu'il n'avait pas pris toutes les mesures de défense nécessaires, à signer la capitulation de la capitale. Il fut pour ce fait traduit devant un conseil de guerre, et condamné à mort et à la perte de l'honneur. *Vanitigia terrenti!* « Ne fais pas comme Peymann, s'est dit M. de Hansen à lui-même, tiens-toi sur tes gardes, » et il a agi en conséquence. Il donna des conseils au roi, et Sa Majesté les approuva.

M. l'accusateur public : Le défenseur met le roi en jeu. Cela est contraire à la constitution qui nous régit.

M. Salicath : Je défends mes clients, cela est conforme aux lois, à mon devoir et à ma conscience. Au fond, qu'a fait la Diète en présence des armements de terre? Elle les a trouvés tantôt trop grands, tantôt trop petits; les députés ont varié dans leur opinion sur ces armements, qui, cependant, étaient une mesure de salut public, et à l'égard de laquelle tout loyal et fidèle représentant de la patrie aurait dû mettre de côté tout esprit de parti, tout amour-propre.

Quelle est donc la somme que ces armements ont coûté? est-elle énorme en comparaison des ressources du pays? Devait-elle entraîner le délabrement des finances, ébranler le crédit public? Nullement ; il s'agit de 300 à 400 mille rixdalers, et cela encore pour la monarchie entière. Et de cette somme si faible, notez ceci, Messieurs, l'accusation ne se croit en droit de réclamer des prévenus que les trois cinquièmes, qui forment la part afférente au royaume de Danemark; les deux autres cinquièmes, le ministère public reconnaît que M. de Hansen avait le droit de les dépenser pour le compte du reste de la monarchie.

Nous nous opposons à une telle répartition. D'après les résolutions royales, les armements s'exécutaient dans l'intérêt de la monarchie entière; de sorte que la Diète, aveuglée par un zèle constitutionnel excessif, a mis en accusation, dans la personne de M. de Hansen, non-seulement le ministre de la guerre du Danemark, mais aussi celui du duché de Schleswick, du duché de Holstein et du duché de Lauenbourg, ce qu'elle n'avait nullement le droit de faire.

M. Salicath s'attache ensuite à prouver que, d'après les règlements en vigueur, M. de Hansen, lorsqu'il avait besoin de fonds, s'était toujours adressé au ministre des finances, qui, sur le vu des résolutions royales dont le ministre de la guerre était porteur, lui avait fait compter les sommes nécessaires pour le département de la guerre. Ensuite l'avocat s'exprime en ces termes :

Lorsque M. de Hansen, en 1852, devint ministre de la guerre, le roi venait de publier la proclamation du 28 janvier de la même année, qui est contresignée par tous les membres du conseil intime d'Etat. C'est par suite de cette proclamation, par laquelle le roi reprit les rênes du gouvernement de tous les Etats danois, et parce que l'article 23 de la Constitution donnait à S. M. l'autorité suprême sur les forces de terre et de mer, que M. de Hansen accepta le portefeuille de la guerre. Il m'a déclaré et assuré solennellement que, sans ces dispositions, il ne se serait jamais chargé d'un portefeuille ministériel. Il s'est toujours considéré comme ministre du roi, et non pas comme ministre de la Diète danoise près le roi. Il était ministre de la monarchie, et les restrictions que le roi a bien voulu s'imposer à l'égard de telle ou de telle partie de la monarchie ne le concernaient pas; il agissait lorsqu'il avait les ordres du roi, et ces ordres lui suffisaient et le mettaient à couvert de toute responsabilité. Au reste, quant aux dépenses, le roi disposait sans contrôle du trésor de chacun des duchés, de manière que, les mesures guerrières étant prises pour tous les Etats danois, M. de Hansen n'avait pas besoin de s'occuper de la quotité des dépenses qui seraient mises à la charge de chaque Etat.

Il est deux heures. La séance est levée et continuée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 2 janvier 1856, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Alphonse-

...les Grondar par Jean-Baptiste Paris et Madeleine-...illaume Tullery, son épouse.

— Dans notre numéro du 6 janvier dernier, nous avons ...porté une décision du Tribunal de la Seine, jugeant en ...mbre du conseil, qui annulait l'élection d'un membre ...la chambre des huissiers, parce qu'il y avait eu ballot-...e entre deux candidats dont aucun n'avait obtenu la ...jorité absolue.

Par suite de cette annulation, il a été procédé à une ...uvelle élection, et M. Devresse, huissier, a été nommé ...mbre de la chambre de la communauté des huissiers.

— La femme Goudet, marchande de bimbeloterie, à ...enseigne du *Bazar européen*, passage Jouffroy, à Paris, ...duite devant le Tribunal correctionnel sous la preven-...n d'outrage aux bonnes mœurs, par la mise en vente ...cartes transparentes et de figurines obscènes, a été ...ndamnée aujourd'hui à un mois de prison et 100 fr. ...amende.

— N'ayant d'autre règle que ses instincts, d'autre ...eure que celle de ses besoins et de ses appétits, la brute ...satisfait sans se préoccuper du point de l'horizon où ...trouve le soleil. Pour l'homme, au contraire, c'est né-...ssité de mesurer le temps, et n'eût-il pas ses affaires, ...travaux, ses repas qui sont réglés, qu'il aurait encore ...soin de savoir où il en est de la journée ou de la nuit, ...s songer que chaque minute qu'il compte le rappro-...che de sa fin.

Ce désir impérieux commence à se faire sentir chez ...écolier à l'époque de sa première communion; ce jour-là ...reçoit une grosse montre d'argent, que, devenu homme, ...échangera contre une montre d'or.

D'autres moins heureux, n'en recevant pas de leurs pa-...rents, destinent leurs premières économies à l'achat de ce joyau.

Or, il existe, à l'usage des acheteurs ou échangeurs ...montres peu usés, une classe d'horlogers brocanteurs ...plutôt d'acheteurs de reconnaissances du Mont-de-...été portant engagement de montres. Ces industriels ...vendent en général leurs montres de hasard plus cher que ...horlogers de confiance ne vendent les leurs, neuves, ...seulement les premiers donnent des facilités, c'est-à-dire ...qu'un premier à-compte payé, ils accordent du temps ...pour le reste, payable également par à-compte, ou bien ...ils prennent en échange d'une montre d'or une montre ...d'argent, des bijoux, tout ce que l'on veut.

La police correctionnelle a souvent à juger de ces hor-...logers brocanteurs; en voici encore un aujourd'hui, le ...sieur Meillon, rue de la Tonnellerie, 21.

Il avait d'abord été arrêté sous prévention d'abus de ...confiance, dans les circonstances que voici : il avait ven-...du au prix de 250 fr., avec facilité de paiement, une mon-...tre d'or à un sieur Mazet, qui avait donné 100 fr. à ...compte; la montre variant de trois heures par jour, il la ...rendit au sieur Meillon, qui alors ne la rapporta pas et ...garda les 100 fr.

Lors de son arrestation, il déclare être prêt à la rendre ...contre paiement des 150 francs restant dus; bref, l'abus ...de confiance fut écarté, et c'est pour une tromperie sur la ...nature de la marchandise vendue qu'il a été renvoyé de-...vant la police correctionnelle.

Un de mes amis, dit le sieur Morel, ouvrier tapissier, à ...qui le sieur Meillon avait vendu une montre, me l'ayant ...recommandé, je fis un marché avec cet individu; en ...échange d'une montre moderne qu'il me montrait et qu'il ...me disait être de l'or, je lui donnai une montre d'or an-...cienne, qui m'avait coûté dans le temps 85 francs, d'oc-...casion, un bouton, une chaîne et un crochet, le tout en ...or, plus 20 fr.

Ma nouvelle montre ne marchant pas, je la donne à ...M. Meillon pour la réparer; il me la rend quelques jours après et me demande 10 francs, que je refusai tout naturellement de lui donner; et j'avais bien raison, car elle n'allait pas mieux après la réparation qu'avant.

Fatigué de ne pas avoir l'heure, je me décide à aller chez un horloger de confiance pour changer ma montre d'or contre une bonne montre d'argent; l'horloger regarde ma montre et m'apprend qu'elle était en cuivre. Alors j'ai été porter plainte au commissaire de police.

Appelé à s'expliquer, Meillon prétend qu'il a vendu la montre en question comme étant en *or anglais*. Cette explication n'a pas semblé suffisante au Tribunal, qui a condamné le sieur Meillon à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — On lit dans le *Journal du Loiret* :

« Un crime épouvantable vient d'être commis à Olivet. Cette nuit, à trois heures du matin, un fils assassinait son père.

« Le nommé Justin Proust, âgé de trente ans, exerçant la profession de vigneron, demeure avec son père et sa mère, au Coin-Rond, quartier du Coudray, sur le territoire de la commune d'Olivet; et non seulement il habite la même maison, mais il couche dans la même chambre.

« Vers le milieu de la nuit, Justin Proust, qui, tourmenté, dit-on, par le sang, aurait été saigné, il y a environ huit jours, a laissé échapper quelques plaintes : son père, en les entendant, s'est levé et s'est approché du lit de Justin pour lui faire prendre une potion ou un verre de tisane. Dans ce moment, Justin se lève brusquement, et, s'emparant d'une poêle à frire qui se trouvait dans la chambre, il se jette sur son père et lui en assène plusieurs coups sur la tête. Telle a été la violence de ces coups, que la poêle s'est brisée en plusieurs morceaux dans les mains du meurtrier.

« A cet affreux spectacle, la mère de Justin, saisie d'une indicible épouvante, ne songea qu'à fuir, en criant: Au secours! A ses cris, des voisins accoururent, mais ils ne purent pénétrer d'abord dans l'intérieur de la chambre. Justin s'y était enfermé, et ce ne fut qu'en entendant la voix de sa sœur, selon les uns, de sa mère, selon les autres, qu'il consentit à ouvrir.

« Le secours arrivait trop tard, le corps du malheureux Proust était étendu sur le sol, et la vie l'avait déjà complètement abandonné.

« Informés de ce meurtre, M. Asseline, commissaire de police d'Olivet, et M. d'Illiers, maire, se transportèrent immédiatement sur le lieu du crime, accompagnés de M. Malartic, médecin, et se livrèrent à une première enquête. Nous en ignorons encore, au moment où nous écrivons, les détails précis. Voici les renseignements que nous avons recueillis.

« Mis en présence du cadavre de son père, Justin Proust a gardé un silence absolu, et l'on n'a pu tirer de sa bouche un seul mot. La victime était horriblement défigurée. Son visage n'avait pour ainsi dire plus rien d'humain, tant étaient profondes et nombreuses les lésions et déchirures que lui avait faites cette poêle en tôle devenue l'instrument du meurtre. Ce n'était plus qu'une masse de chair informe.

« Durant l'autopsie, Justin, qui avait refusé de s'éloigner, ayant donné des signes manifestes de défaillance, fut emmené par les gendarmes et dirigé sur Orléans. Il a été écroué ce matin à la prison. Fouillé ce matin avant de partir, on a trouvé sur lui une somme de 280 francs en or, qu'il avait prise, à ce qu'il paraît, après le meurtre, dans un meuble de la chambre. Cet argent appartenait à son père.

» On ne sait comment expliquer ce crime, qui paraît comme un effet sans cause. La famille Proust jouit dans toute la commune d'Olivet d'une excellente réputation. Justin lui-même est un homme rangé, tranquille, économe, laborieux. Il possède des vignes, il travaille et il a des fonds placés à la caisse d'épargnes.

« Il ne semble pas qu'il ait songé à fuir, bien que l'argent dont il avait eu la précaution de se munir puisse au premier abord le faire croire. Il paraît, en effet, qu'après avoir commis le crime et fermé la porte de la chambre, il est resté tranquillement assis auprès de la cheminée jusqu'au moment où les voisins sont venus le tirer de cette espèce de torpeur.

« On paraît, au reste, porté assez généralement à croire que Justin a agi sous l'empire d'un moment de folie furieuse. La veille rien n'indiquait qu'il fût préoccupé d'une pensée funeste. Il était, dit-on, allé au bal, et personne n'avait rien remarqué d'étrange dans sa tenue.

« L'enquête judiciaire nous fera connaître ce qu'il faut croire de ce crime épouvantable que personne, dans le public, ne s'explique jusqu'ici.

« M. le juge d'instruction s'est rendu aujourd'hui sur les lieux.

« La victime avait soixante ans. »

On lit dans la Presse :

« Une tendance singulière s'était manifestée, il y a quelques années, pour les grandes centralisations. Il semblait alors qu'une maison de nouveautés, par exemple, n'avait de chance de réussite qu'à la condition de réunir dans un même local tous les articles qui composent la toilette des dames. Aujourd'hui, le contraire se produit avec des signes non équivoques en faveur des grandes spécialités.

« Il y a un an à peine que la Compagnie Lyonnaise, maison spéciale pour la vente des étoffes de soie et des dentelles, ouvrait avec un succès immense des magasins, boulevard des Capucines, et déjà cette Compagnie, entraînée par l'importance de ses affaires, s'agrandit considérablement.

« La Compagnie Lyonnaise fait, dit-on, élever rue Saint-Arnaud, sur des terrains dont elle est propriétaire, de vastes constructions qui aboutissent à ses salons de vente, et destinés à recevoir de grands assortiments de cachemires des Indes et de France.

« On pense que l'inauguration des nouveaux magasins aura lieu le mois prochain. Cette Compagnie deviendrait alors l'établissement spécial de grandes nouveautés le plus considérable de l'Europe. »

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris.— Voyage de Paris à Londres, par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1re classe, 35 fr.; 2e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

— *Chemins de fer de Versailles*, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. — Visite au Musée et à Trianon tous les jours, excepté le lundi.

Bourse de Paris du 19 Février 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 25.—	Hausse	» 05 c.
	Fin courant, —	73 65.—	Baisse	» 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.—	Sans changem.	
	Fin courant, —	97 15.—	Hausse	» 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	73 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	73 25	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	74 —	de 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept.. .	86 —	— 50 millions....	1055 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	390 —
4 1/2 1852.....	96 —	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp 1855	96 —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	97 —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3475 —	Palais de l'Industrie.	80 —
Crédit foncier.....	640 —	Quatre canaux	1110 —
Crédit mobilier....	1585 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	660 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850	89 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	58 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	87 1/4	Omnibus (n. act.)..	930 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon	184 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	74 —	74 —	73 60	73 65
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	97 —	97 15	97 —	97 15
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1275 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord.....	990 —	Bordeaux à la Teste.	740 —
Est.....	975 —	St-Rambert à Grenob.	572 50
Paris à Lyon.....	1250 —	Ardennes...	565 —
Lyon à la Méditerr..	1400 —	Graissessac à Béziers.	505 —
Lyon à Genève.....	765 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	875 —	Autrichiens.....	900 —
Midi.....	760 —	Sarde, Victor-Emm.	595 —
Grand-Central.....	662 50	Central-Suisse.....	— —

La vogue des dentifrices Laroze s'explique, parce que l'élixir dentifrice prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; la poudre dentifrice à base de magnésie et de quinquina les blanchit et les conserve; l'opiat dentifrice donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement. — Pharmacie rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

SPECTACLES DU 20 FÉVRIER.

OPÉRA. — Robert le Diable.
FRANÇAIS. — Les Pièges dorés, Gabrielle.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
ODÉON. — La Revanche de Lauzun.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Barbier de Séville.
THÉATRE-ITALIEN. —
VAUDEVILLE. — Les Infidèles.
VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, Mme Bijou.
GYMNASE. — Le Camp des Bourgeoises, Lucie.
PALAIS-ROYAL — Représentation extraordinaire.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
AMBIGU. — La Servante.
GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Reine Margot.
FOLIES. — Franboisy, les Deux veuves.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — M. Chapolard, Petit-fils de Rabelais, Manon.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfoncés.
BOUFFES PARISIENS (salle Choiseul). — Après l'Eté, Ba-ta-Clan.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h.
HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

AVIS D'OPPOSITION.

ACHAT DE VOITURES DE REMISE

...ait par M. Emile Lecompte, administrateur gé-...ral de la compagnie générale des **Voitures de remise et sous remise de Paris**, sous ...raison sociale Emile Lecompte et Ce, dont le ...siège est à Paris, rue de Beaune, 6, moyennant ...les prix et conditions stipulés dans les actes;

Des suivants :

...Bocq, r. Doudeauville, 50, la Chapelle.
...Bouchage (Maxime), Plaisance, r. du Château, 38.
...Magnin, Paris, r. des Fossés-St-Marcel, 5.
...Moyesset, Vaugirard, r. Blomet, 62.
...Evêque, Paris, r. de Charonne, 42.
...Dubois, la Chapelle, r. Doudeauville, 30.
...Bomet, la Chapelle, r. de Chabrol, 52.
...Agnoux, Belleville, boul. du Combat, 44.
...Evêque, Belleville, r. Constantine, 8.
...Muflin, Vaugirard, r. de Sèvres, 100.
...Denis, Montmartre, r. Lévis, 21.
...Moser, la Chapelle, r. Doudeauville, 42.
...Delfrin, Batignolles, rue Fortin, 18.
...Mirabel (Joseph), id., r. de la Santé, 36.
...Vincent, la Chapelle, Grande-Rue, 29.
...Millard, id., boul. des Vertus, 20.
...Julien, Paris, r. Rousselet, 19.
...Massillaud, la Chapelle, r. de Chabrol, 58.
...Jean (Antoine), Vaugirard, r. Blomet, 62.
...Verdeille, id., r. Blomet, 62.
...Millet, Paris, r. de Courcelles, 1.
...Courier, Bercy, r. de Charenton, 35.
...Bomet, faub. Poissonnière, 169.
...Ballot (Charles-Julien-Marie-Thiburce), Neuilly, avenue des Thernes, 33.
...Jean, Vaugirard, r. de Sèvres, 40.
...Mollier, Montrouge, r. Couesnon.
...Germaise, Paris, r. Montholon, 28.
...Constantin, Valois, r. de Courcelles, 1.
...Gamy, la Chapelle, rue d'Alger, 28.
...Bol (Louis), Batignolles, r. Ste-Elisabeth, 21.
...Philippe (Louis), Vaugirard, r. St-Fiacre, 36.
...Berthod, la Chapelle, r. d'Alger, 28.
...Bonneufs (Xavier), Paris, r. Fossés-St-Marcel, 56.
...Marchaux, Paris, r. Montholon, 28.
...Boin, Ménilmontant, r. Constantine, 10.
...Bron, faub. Poissonnière, 197.
...Bertrand (Louis-Victor), St-Mandé, route du Rendez-Vous.
...Capoulade, Charonne, r. de Montreuil, 84.
...Prêtre (François-Pascal), id., r. de St-Mandé, 8.
...Bertrand, Batignolles, r. d'Orléans, 90.
...Chek, la Chapelle, r. Constantine, 24.
...Cassaut, Paris, faub. du Roule, 244.
...Chaine, Vaugirard, chaussée du Maine, 20.
...Cerx (Pierre), Charonne, boul. Charonne, 58.
...Chays, Passy, rue Basse, 4.
...Didier, Montrouge, r. Boulard, 12.
...Chel (Léon-Victor), Paris, r. Lafayette, 1.
...Chaume (Joseph), Paris, r. Rousselet, 19.
...Berrand (Victor), Charonne, route Stratégique, 3.
...Bascal (Prosper), la Chapelle, r. Ernestine, 1.
...Bodelle, id., r. Léon, 21.
...Bert, Belleville, boul. des Amandiers, 48.
...Berding (George) et Leroy (Aimée-Louise), Paris, r. St-Honoré, 357.
...Bossaint (Nicolas-Charles), Vaugirard, r. Pétel, 1.
...Bouraz-Deplan, Belleville, r. Mogador, 2.
...Bouvy, id., r. des Couronnes, 21.
...Chaut, Belleville, chaussée Ménilmontant, 124.
...Bouteau (Louis-Auguste), Paris, r. Varennes, 19.
...Bouqueville (Charles Joseph), Vaugirard, r. Blomet, 83.
Socquet (Marc-Ant.), r. de Chabrol, 16, la Chapelle.
Blondin, Belleville, cité Napoléon, 14.
Ducret, Montmartre, passage de l'Arcade, 10.
Socquet, la Chapelle, r de la Goutte-d'Or, 55.
Bonnaire, Vaugirard, r. de l'Ecole, 72.
Auper (Elisabeth), ve Rossignol, r. du Temple, 41, Paris.
Chauveaux, Paris, r. Ménilmontant, 77.
Zévégo, Paris, rue Soufflot, 22.
Delavis (Jean), aux Thernes, r. des Acacias, 20.
Tissot (Joseph François) et Loysillon (Thérèse), Paris, r. de Provence, 76.
Lay (Jean Denis), aux Thernes, r. des Renaudes, 8.
Goudchaux dit la Jeunesse, Passy, av. P.-Maillot, 29
Douillard, Passy, avenue de Bellevue, 1.
Amouroux (Jeanne), impasse d'Antin, 3, Paris.
Gilles, Paris, r. Antoine-Dubois, 6.
Descloux, Paris, faub. St-Honoré, 144.
Férail (Pierre), la Villette, 7, r. de Rouen.
Courtin (Hippolyte), Paris, r. Fossés-du-Temple, 61.
Martin (Jean-Baptiste), Paris, r. de Milan, 4.
Ranfort (Bernard), Passy, r. du Bel-Air, 61.
Collignon fils, Paris, r. de Vaugirard, 136.
Robine, Belleville, boulevard des Amandiers, 48.
Guyot (François Jacques) et Jenien (Charles-Joseph), Villette, r. Bouret, 9.
Dusable (Antoine), Thernes, rue de l'Etoile, 6.
Aureyac, Chapelle, Grande-Rue, 124.
Chambroy, Paris, r. de la Roquette, 157.
Thoinot (Léon), route de Choisy, 21, à Ivry.
Gugenheim (Salomon), Paris, boul. Strasbourg, 9.
Cadoux (André), Batignolles, r. des Moulins, 18.
Muffat-Joly, Chapelle, r. Doudeauville, 30.
Boulez, Chapelle, boulevard des Vertus, 16.
Scoumanne (Benoît), Batignolles, av. St-Ouen, 63.
Vigier, Chapelle, boulevard des Vertus, 20.
Couturier (Jean), Belleville, r. Mogador, 2.
René, Belleville, boulevard des Amandiers, 38.
Serem (Jean), Paris, r. d'Angoulême-du-Temple, 12.
Lacoste, Vaugirard, r. Blomet, 62.
Duquesnelle (Louis Isidore), fg St-Honoré, 93, Paris.
Socquet, Chapelle, r. des Poissonniers, 52.
Charlier, la Villette, r. de Flandre, 13.
Pérard, Belleville, r. des Couronnes, 64.
Veuve Natte, id., r. Mogador, 2.
Dethières, Paris, r. de l'Université, 30.
Pochet (Amand-Fidèle), Batignolles, r. Cardinet, 81.
Labusière, id, r. de la Santé, 89.
Ponthies, la Chapelle, r. de la Goutte-d'Or, 53.
Recoulle (Alphonse), Paris, place Laborde, 16.
Baretty, Vaugirard, Grande-Rue, 168.
Lainé, Villette, rue Marseille, 14.
Denize, Chapelle, boulevard des Vertus, 16.
Henon, Ivry, route de Choisy, 15.
Helm, Paris, r. Poliveau, 13.
David, Paris, r. St Louis (au Marais), 12.
Archieu, Belleville, boul. des Amandiers, 54.
Lair, id., 20.
Mercier, Chapelle, r. de Chabrol, 17,
Veuve Labussière, Batignolles, bd Monceaux, 28.
Ledormeur, id., impasse Rothschild, 2.
Gilbert (Antoine-Thomas Ovide), Thernes, r. des Acacias, 32.
Rivard, Belleville, r. Napoléon, 20 bis.
Cadot (Jean), Paris, r. St-Lazare, 28.
Villard, Paris, r. du Temple, 108.
Seheut, Montmartre, chaussée Clignancourt, 115.
Pesas, r. d'Enfer, 71.
Touche, Batignolles, r. de Lévis, 26.
Chaufray, Paris, r. Alibert, 14.
Litszenburger, id., r, Mondetour, 20.
Salantini, Villette, r. de Belleville, 4.
Veuve Pivot, id., r. de Flandre, 149.
Tallien, Vaugirard, boul. des Fourneaux, 47.
Bertrand, St-Mandé, r. du Rendez-Vous, 45.
Gérard (Bon-Théophile), Monceaux, r. Lévis, 67.
Veuve Brunet, Chapelle, r. des Couronnes, 48.
Cudet, Chapelle, boul. des Vertus, 28.
Dechaume (Pierre), Paris, r. de Nemours, 12.
Guillon (Gustave), Monceaux, bd de Courcelles, 24.
Varret (Felix), Paris, r. St Guillaume, 33.
Cordier, Paris, r. Rochechouart, 14
Caps, Villette, rue de Nantes, 30.
Flandinette, Belleville, rue St-Laurent, 7.
Delanchy (Victor-Auguste), Thernes, Grande-Rue, 15.
Depraz-Deplan, Paris, rue Alibert, 14.
Nolot (Jean-Baptiste), Paris, r. de la Pépinière, 99.
Hugues, Montrouge, passage des Arts, 3.
Bessio (Joachim), Batignolles, avenue St-Ouen, 19.
Parent, Thernes, rue Charlot, 10.
Thuret, Thernes, impasse Roux, 14.
Cazau (Hospice), Belleville, rue Napoléon, 20 bis.
Haselin, Paris, r. Maître-Albert, 1.
Vieilledent, Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, 49.
Touchet (Jacques), Paris, r. des Petites-Ecuries, 17.
Noirot, Belleville, boulevard des Amandiers, 48.
Ménelot (Auguste), Batignolles, rue Cardinet, 49.
Baudry, Belleville, chaussée Ménilmontant, 24.
Poulot, Charonne, boulevard Montreuil, 14.
Vernois, Chapelle, boulevard des Vertus, 20.
Ponçot, Belleville, boulevard des Amandiers, 48.
Ve Oudard, Chapelle, boulevard des Vertus, 20.
Tournier, Batignolles, rue du Bac-d'Asnières, 4.
Nieloud, Chapelle, rue de Chabrol, 18.
Fitz Mathias.
Fougeroux (Joséphine), Paris, r. de l'Université, 119.
Vollambert (Achille), Chapelle, r. Constantine, 63.
Domergue, Chapelle, rue des Poissonniers, 66.
Simon, Belleville, boulevard des Amandiers, 48.
Berhaint, Batignolles, avenue des Chasseurs, 9.
Alibert, Chapelle, rue de Chabrol, 32.
Mlle Régnier, Villette, rue Bouret, 14.
Tabard, Monceaux, route d'Asnières, 46.
Litzenburger, Moutrouge, passage des Arts, 5.
Gaudelle, Ve Lalouelle, Paris, r. de Laborde, 26.
Defer (Augustin), Paris, r. de Laborde, 26.
Houpillard, Belleville, r. Ménilmontant, 19.
Tabard, Batignolles, avenue de St Ouen, 15.
Gouinet, La Chapelle, r. de Chabrol, 18.
Guéniffet, Batignolles, r. St-Jean, 10.
Berthelet, Paris, r. Bichat, 14.
Fontaine, Paris, pl. de Laborde, 16.
Robert, Grenelle, r. Croix-Nivert, 29.
Meunier, Plaisance, ch. du Maine, 16.
Roisin, Belleville, boul. des Amandiers, 78.
Dayot, Thernes, r. Lombard, 40.
Farmier, Paris, r. Rousselet, 3.
Godard (Jean-Marie), Batignolles, r. de la Terrasse, 21.
Saint-Martin (Paul), Paris, r. de Laborde, 26.
Gerard, La Villette, route d'Allemagne, 141.
Moquet, Fg St-Denis, 155.
D'Harlingue, Paris, r. St-Lazare, 53.
Deschamps (François-Louis-Victor), Vaugirard, r. de Sevres, 93.
Evrard (Henri), Paris, r. St-Lazare, 106.
Plantevigne Thernes, rue de l'Etoile, 6.
Ribot, Paris, r. de Buffon, 37.
Parrot (Claude-François), Paris, fg Montmartre, 45.
Lépine, La Chapelle, r. des Poissonniers, 17.
Dabout, id., r. de la Goutte-d'Or, 18.
Chaussivert (Fiacre), La Villette, r. du Hâvre, 8.
Geneix (Jean), Grenelle, r. Croix-Nivert, 29.
Poirel, Batignolles, r. de Lévis, 52.
Moret, id., r. de Lévis, 36.
Lyon, La Chapelle, r. des Couronnes, 49.
Giffard, Batignolles, r. Moncey, 16.
Jacquot, Paris, r. Caumartin, 22.
Gleuzer, Batignolles, r. de la Terrasse, 21.
Verou, fg St-Honoré, 225.
Massieux, Paris, r. des Messageries, 9.
Lemercier, La Chapelle, r. Marcadet, 17.
Duchatres (Charles), fg Poissonnière, 10.
Desjardins, la Chapelle, r. Chabrol, 18.
Pernet, id., r. Chabrol, 32.
Vizard, Batignolles, avenue de St-Ouen, 20.
Laubier, Vaugirard, Grande-Rue, 88.
Elloy, Batignolles, rue Port-St-Ouen, 49.
Serreau, la Chapelle, rue de Léon, 25.
Dages (Jean), la Chapelle, impasse Robert, 4.
Uberti, Thernes, rue de l'Etoile, 17.
Bessières, la Chapelle, impasse Robert, 4.
Chevalier (Marguerite Elisabeth), femme Lévêque (Jean), Paris, rue de l'Université, 163.
Duboille, Belleville, rue des Couronnes, 21.
Gazague, Vaugirard, rue St-Fiacre, 36.
Enquebec, Thernes, cité de l'Etoile, 3.
Chaussivert jeune, la Chapelle, bd des Vertus, 16.
Demarey, Plaisance, chaussée du Maine, 22.
Martin, Paris, r. de Traverse, 22.
Floret, Thernes, cité de l'Etoile, 37.
Duthreuil, Thernes, rue des Acacias, 52.
Lefèvre, Paris, r. de Laborde, 26.
Vauversin, Belleville, rue Napoléon, 20 bis.
Raboteau, la Chapelle, rue de Chabrol, 18.
Guéneu (Pierre-Marie), Batignolles, r. de la Félicité, 20.
Guibbaut, Batignolles, rue d'Orléans, 90.
Baucher, Thernes, cité de l'Etoile, 12.
Huant, Thernes, rue des Acacias, 61.
Gaiffier, Batignolles, rue de la Santé, 36.
Mirabel (Alexandre), Batignolles, rue Fortin, 15.
Thiéry, Montrouge, chemin du Maine, 17.
Jean-Auguste, la Villette, quai de la Loire, 60.
Coste, Champerey, rue Gouvion St-Cyr, 2.
Bodecat, la Chapelle, rue de Chabrol, 18.
Duquesne (Jean-Baptiste-Philibert), Paris, rue de Bourgogne, 9.
Favre Coutillet, Batignolles, r. de la Félicité, 11.
Sirugues (Jean), Paris, rue Larrey, 8.
Roberjot et Michel et dame Louise François, son épouse, la Chapelle, boulevard des Vertus, 20.
Marchand, Montmartre, rue de Jean, 4.
Greff (Jean), Batignolles, rue de la Félicité, 30.
Schumann (François), Batignolles, r. Moncey, 16
Weis (Joseph), Batignolles, rue Bouley, 7.
Legrand (Lucien), Paris, rue Rougemont, 5.
Rouleau, Batignolles, rue de la Santé, 89.
Muffot-Joly, la Villette, rue d'Isly, 9.
Barbier (Marie), la Chapelle, rue de Chabrol, 54.
Defonteny, Paris, place de Laborde, 16.
Caquelard, la Chapelle, rue de Chabrol, 18.
Patte (Adolphe) et sa femme, Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, 5.
Biguet (Claude-Marie), Batignolles, av. St-Ouen, 15.
Lamperière, Ivry, rue de Château-Rentier, 2.
Launay (Anatole), Batignolles, place Lévis, 6.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BRIE-SUR-MARNE

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 mars 1856,

D'une grande et belle **MAISON**, sise à Brie-sur-Marne ou Petit-Brie, 41, canton de Charenton (Seine). Cette propriété se compose d'un beau pavillon d'habitation et de dépendances, d'un jardin anglais avec pièce d'eau, d'un petit bois, de deux potagers et d'un grand verger.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser à **Me VINAY**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21,

Et sur les lieux. (5428)

MAISON RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE A PARIS

Etude de **Me BOTTET**, avoué, successeur de Me Pinson, rue du Helder, 12.

Vente au Tribunal de la Seine, le 5 mars 1856, deux heures,

D'une grande **MAISON**, sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8.

Superficie, 720 mètres.

Revenu susceptible d'augmentation, 38,120 fr.

Mise à prix : 600,000 fr.

S'adresser à **Mes BOTTET**, Protat, Corpel, Aviat, avoués; à Me Baudier, notaire. (5399)

TERRAIN AUX BATIGNOLLES

Etude de **Me JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 5 mars 1856, deux heures de relevée, à l'audience des criées,

D'un grand **TERRAIN** d'une contenance superficielle de 4 ares à 80 centiares, sis aux Batignolles-Monceaux, rue d'Orléans, 101, avec constructions légères auxquelles se rattachent de nombreux immeubles par destination; faculté de prendre les outils et machines étant sur les lieux.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser :

1° A **Mes JOOSS** et Vinay, avoués;

2° A M. Sergent, rue Rossini, 10. (5402)

PROPRIÉTÉ RUE POPINCOURT, A PARIS

Etude de **Me Alfred COULON**, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente sur baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 8 mars 1856, deux heures de relevée, en quatre lots, avec faculté de réunion des premier et deuxième lots, des troisième et quatrième lots,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** située à Paris, rue Popincourt, 107, 109 et 111; et quai Jemmapes, 108 et 112.

Mises à prix : 30,000 fr.

Revenu annuel, 4,200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me COULON**;

2° A Me Génisson, notaire à Vitry-sur-Seine;

3° A M. Le Pâtre, architecte, à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 97. (5427)

IMMEUBLES A PARIS ET A ST JAMES

Etude de **Me Emile MORIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 102.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 février 1856, à deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, passage Saint-Bernard, 2, faubourg Saint-Antoine.

Produit brut : 5,832 fr.

2° D'une **MAISON**, sise à Paris, rue de Douai, 39.

Produit actuel, susceptible d'augmentation, 1,800 fr.

3° D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE** style mauresque, sise à St-James, rues de Long-

champ et de Windsor, canton de Neuilly (Seine), avec écuries, remises et jardin bien planté.

4° D'un **CHALET** suisse sis au même lieu, avec pavillon de garde, écurie, jardin bien dessiné, avec arbres de haute tige.

Ces deux maisons ont une sortie sur le chemin de hallage au bord de la Seine.

Premier lot :	30,000 fr.
Deuxième lot :	20,000 fr.
Troisième lot :	25,000 fr.
Quatrième lot :	20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **Emile MORIN**, avoué poursuivant ;

2° A Me Cottreau, avoué colicitant, rue Gaillon, 25 ;

3° A Me Fovard, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66 ;

4° Pour les maisons de campagne, aux concierges, sur les lieux. (5425)

MAISON A ASNIÈRES

Etude de Me **Alexandre Louis BINET**, avoué à Paris, rue du Faub.-Montmartre, 31.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** avec cour et jardin, élevée sur un terrain faisant partie de l'ancien parc d'Asnières, sise à Asnières, rue projetée du Château (Seine).

L'adjudication aura lieu le jeudi 6 mars 1856.

Mise à prix : 13,592 fr.

S'adresser pour les renseignements ;

1° A Me **BINET**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31 ;

2° A Me Cottreau, avoué, demeurant à Paris, rue et carrefour Gaillon, 25 ;

3° A Me Rousselet, avoué, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 18 :

4° A Me Morin, avoué, rue Richelieu, 102. (5437)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

rue du Faubourg Saint-Martin, 193 et 195, et rue du Château-Landon, 8 et 10, d'une superficie de 2,150 mètres environ, à vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 mars 1856, à midi.

Revenu net, environ, 11,000 fr.

Mise à prix : 125,000 fr.

S'adresser à Me **SAINT-JEAN**, notaire à Paris, rue Choiseul, 2. (5438) *

MAISON ET TERRRAIN PROPRE A BATIR RUE DE RIVOLI.

A vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 11 mars 1856, à midi,

Un **TERRAIN** de 270 mètres 84 centimètres, rue de Rivoli, 4,

Et une **MAISON**, à la suite de ce terrain, comprenant trois corps de bâtiments et une cour.

Superficie totale : 701 mètres 61 centimètres.

Revenu susceptible d'augmentation, 10,080 fr.

Mise à prix, maison et terrain : 100,000 fr.

S'adresser à Me **LECOMTE**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214. (5429)*

FAISANDERIE de CHATOU à vendre par lots 10 b. de terrains boisés propres à construire, à 5 m. de la stat. S'ad. à Me Mérard, notre à Chatou, dépositaire des plan et cahier de charges. (5334)*

Ventes mobilières.

DROITS, ACTIONS ET CRÉANCES

Vente sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de Me Boudin de Vesvres, notaire à Paris, commis à cet effet, le 6 mars 1856, à midi, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 27 juillet 1855, aux requête, poursuite et diligence de M. Louis-Victor-Joseph Decagny, demeurant à Paris, rue de Greffulhe, 9, syndic, après union, de la faillite de M. Alexandre Sauvan, ancien négociant en toiles, demeurant ci-devant à Paris, rue des Deux-Boules, 12,

De tous les **DROITS, ACTIONS et CREANCES** existants, et présumés exister et dépendre de la faillite de M. Sauvan.

Mise à prix : 50 fr. et même à tout prix.

S'adresser, pour les renseignements :

A M. Decagny, susnommé ;

Et à Me Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 131, dépositaire du cahier des charges. (5431)

COMPAGNIE NATIONALE

DU CAOUTCHOUC SOUPLE

GÉRANTS : HUTCHINSON, HENDERSON ET Ce,

102, rue Richelieu.

Conformément à l'article n° 19 des statuts de la Compagnie, MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du caoutchouc souple sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures d'après-midi, au siége de la société, rue de Richelieu, 102. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser ses actions au siége social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (15168)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES GYMNASES DE FRANCE

Le siége de la Société, qui avait été provisoirement fixé rue du faubourg Montmartre, 33, est définitivement établi au Gymnase normal, avenue Montaigne, 36, où le 2e trimestre des intérêts des actions sera payé à partir du 1er mars 1856, de deux heures à cinq heures.

(15162) H. TRIAT et Ce.

Cie GÉNLE DES VIDANGES DE PARIS

HUGUIN, RICHER et Ce.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée pour le 18 février expiré, n'ayant pas réuni un nombre suffisant d'actionnaires, une nouvelle assemblée aura lieu le 6 mars prochain au siége de l'administration, à trois heures après midi. Les membres présents à cette réunion pourront délibérer valablement, quels que soient leur nombre et la quotité de leurs actions : 1° sur la démission de l'un des deux gérants ; 2° pour recevoir des communications importantes. (15164)

LA TRIBUNE SACRÉE

MM. les actionnaires de la **Tribune sacrée** sont convoqués en assemblée générale, pour le 28 courant, à huit heures précises du soir, rue Montmartre, 161. (1513)

EN VERTU DE L'ART. 23 de l'acte de société, MM. les actionnaires de la Maison centrale d'achats et de confection des tailleurs sont convoqués en assemblée générale annuelle, le jeudi 6 mars prochain, huit heures précises du soir, au siége social, rue Favart, 4, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de la Société.

Les actionnaires qui désireront assister à ladite assemblée sont invités à déposer leurs titres dix jours à l'avance au siége social, contre lesquels il leur sera délivré une carte d'admission.

La présente convocation annule celle par lettres recommandées en date du 14 courant. (15169)

100,000 EXEMPLAIRES de manuscrits, dessins, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Affr.) (15053)*

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE

COMPie FRANCO-AMÉRICAINE
Gauthier frères et Cie.

OUVERTURE DES SERVICES

DE NEW-YORK ET DU BRÉSIL

par les Steamers suivants :

Le Jacquart	de 2400 tx	et 500 chx	
Le François-Arago	de 2400	— 500	—
L'Alma	de 2000	— 500	—
Le Sébastopol	de 2000	— 500	—
Le Barcelone	de 2000	— 500	—
Le Cadix	de 2000	— 500	—
Le Lyonnais	de 2000	— 500	—
Le Franc-Comtois	de 2000	— 500	—

DÉPARTS DU HAVRE POUR NEW-YORK

Par **l'Alma** le 20 février.
Par **le Barcelone** le 20 mars.
Par **l'Alma** le 20 avril.
Par **le Sebastopol** le 20 mai.

DÉPARTS DU HAVRE POUR RIO-JANEIRO

touchant

A Lisbonne, Bahia et Fernambouc,

Par **le Cadix** le 22 février.
Par **le Lyonnais** le 22 mars.
Par **le Franc-Comtois** le 22 avril.
Par **le Cadix** le 22 mai.

A partir du mois de juin prochain, le service sur la ligne de New-York sera doublé.

S'adresser, pour fret, passage et autres renseignements :

A **Paris**, à MM. **Gauthier frères et Ce**, rue Grange Batelière, 14 ;

A **Lyon**, au **Siége de la Compagnie**, rue d'Oran, 2 ;

Au **Havre**, à MM. **Barbe** et **Morisse** ;

A **New-York**, à MM. **Em.** et **Ed. Poirier** et Ce ;

Et pour fret, à toutes les maisons d'expédition du Havre. (15026)*

A LOUER pour le terme d'avril prochain, GRAND APPARTEMENT DE NEUF PIÈCES DE PLAIN PIED, rue de Richelieu, 14. — S'adresser au propriétaire, même maison. (15112)*

ÉTUDE D'HUISSIER à céder, dans le département de Seine-et-Oise. Produit : 7,000 francs. Résidence agréable. S'adresser à M. Gillan, ancien huissier, 21, bourg Saint-Denis. (Affranchir.) (15[illegible])

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dans chaque ville Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les 6 flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (1513[illegible])

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25 c. Pour les six flacons pris à Paris, 6 fr 50 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (15131)*

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE** Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales pharm. (15060)*

Guérison radicale des MAUX DE DENTS par la **CRÉOSOTE-BILLARD.** 2 fr. le flacon. Actuellement le dépôt est à la pharm. Colbert, pass. Colbert. (15071)*

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE

par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

Ses TROIS ST Ces,

55, Boulevard des Italiens, 55,

AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE

Expositions permanentes

DE LA FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET Ce.

(1212[illegible])

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 32me ANNÉE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, est, par son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe. SUCCURSALES : **Angleterre**, — **Belgique**, — **Allemagne**, — **Etats-Unis.**

32 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et sans » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 21 février.

Consistant en table, buffets, bureau, casiers, chaises, etc. (4232)

Consistant en tables, chaises, commode, bureau, etc. (4233)

Consistant en divan, fauteuils, chaises, tables, etc. (4234)

En une maison sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 39.

Le 21 février.

Consistant en bureaux, chaises, tables, tapis, rideaux, etc. (4235)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 22 février.

Consistant en piano, guéridons, secrétaires, commodes, etc. (4236)

En une maison rue de la Roquette, 111.

Le 22 février.

Consistant en buffet, commode, tables, chaises, etc. (4237)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre mademoiselle Séraphine FATOUS, majeure, demeurant à Paris, passage Choiseul, 11, et mademoiselle Marie ROULLIN, majeure, ayant même demeure,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. Mesdemoiselles Fatous et Roullin forment entre elles une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et le commerce de tapisserie, broderie et autres articles à l'usage des dames.

Art. 2. La durée de la société sera de six ans et un mois, qui commenceront le premier mars mil huit cent cinquante-six et finiront le premier avril mil huit cent soixante-deux.

Art. 3. Le siége de la société sera à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 1er.

Art. 4. La raison et la signature sociales seront : FATOUS et ROULLIN.

Art. 5. Chacune des associées aura la signature, mais elle ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. En conséquence, tout engagement signé de l'une d'elles de la signature sociale n'obligera la société qu'autant qu'il s'appliquera à des objets concernant ladite société.

Tout pouvoir est donné au porteur pour faire publier les présentes.

(3167) M. DAVESNE, rue Bonaparte, 18.

D'une sentence arbitrale, rendue le cinq février mil huit cent cinquante-six par M. Emile-Gustave-Ferdinand Duval, avocat à la Cour impériale de Paris, et M. Jean-Henri-Michel Nouguier, ancien agréé, ancien avocat à la Cour de cassation,

Entre :

M. John BOLDIN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 11 ;

Et le sieur Jules VATINEL, négociant, demeurant à la Nouvelle-Orléans (Amérique),

Ladite sentence enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le même jour, suivant acte enregistré et revêtu de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président dudit Tribunal, en date du lendemain six du même mois, aussi enregistrée,

Il appert :

Que la société créée par acte sous seing privé, en date à Paris et au Havre du trente-un juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le huit août même année, folio 29, case 4, par Delestang, qui a perçu onze francs, décime compris, pour une durée de dix années, à partir du trente-un juillet mil huit cent cinquante-trois, au capital social de cent dix mille francs, avec faculté de le porter à deux cent mille francs, entre M. Boldin et M. Vatinel, susnommés, en nom collectif à l'égard de M. Vatinel, et en commandite à l'égard de M. Boldin, sous la raison sociale J. Vatinel et Ce, pour l'achat de cotons et autres matières premières, et dont le siége était à la Nouvelle-Orléans,

A été déclarée dissoute à compter du cinq février mil huit cent cinquante-six,

Et que M. Boldin a été nommé liquidateur avec les pouvoirs de droit, et même, si besoin est, de transiger et compromettre.

Pour extrait :

Signé : BOLDIN, liquidateur. (3161)—

Etude de Me BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze février mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, folio 39, case 9, aux droits de six francs, décime compris,

Entre :

M. Jules-Barnabé LAFONTAINE, limonadier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 4 et 6,

Agissant au nom et comme gérant de la société dont sera ci-après parlé,

Et les commanditaires dénommés en l'acte ci-après énoncé,

La société en commandite pour l'exploitation du café Parisien, formée entre les susnommés, suivant acte devant Dumas, notaire à Paris, le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, a été dissoute à partir du quinze février mil huit cent cinquante-six,

Et M. Lafontaine, susnommé, est nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait certifié :

Signé : LAFONTAINE. (3163)

D'un acte sous signatures privées, en date du sept février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

1° Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'épuration des huiles, et dont le siége est à La Chapelle-Saint-Denis (Seine), Grande-Rue, 127, a été formée sous la raison Louis JOHN et Ce pour dix années, qui ont commencé le premier février mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis JOHN, négociant, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 127, et M. Frédéric GEILER, négociant, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue du Bac-d'Asnières, 12 ;

2° Que chacun des associés aura la signature sociale Louis JOHN et Ce, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

BAUMIER, avocat, rue Saint-Denis, 374. (3168)

D'un acte passé devant Me Delaloge et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que M. Adolphe LESAGE, négociant, demeurant à Lille (Nord), d'une part ;

M. Louis CHRISTIAEN, négociant, demeurant aussi à Lille ; M. Jules-Henri HANDRICKS, inspecteur d'assurances, demeurant en ladite ville, et M. Edouard CANDELOT, négociant, demeurant à Pantin, près Paris, rue du Pré, 26, d'autre part ;

Ont formé entre eux et les personnes qui prendraient des actions une société en commandite par actions, ayant pour but d'assurer contre tous les risques d'incendie, provenant de quelque cause que ce soit, les moulins à vent, tant ceux qui font de blé farine que ceux affectés à tout autre usage, ensemble les marchandises se trouvant dans lesdits moulins. Les opérations commenceront immédiatement.

La société prend le titre de Moulin-à-Vent.

La raison sociale est LESAGE et Ce.

La durée de la société est de vingt années, qui courront du jour où elle aura été légalement constituée.

Le siége est fixé à Paris, boulevard de Sébastopol, 74 ; il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville.

M. Lesage est seul gérant responsable ; il aura seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions au porteur de cinq cents francs chacune.

Pour extrait :

DELALOGE, notaire. (3160)

Les soussignés :

M. Louis-François PELTIER, fabricant de peignes en écaille, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 217,

Et madame Marie-Anne DEBEU, épouse autorisée de M. Joseph-Victor PATOT, receveur des contributions indirectes en retraite, avec lequel elle demeure à Paris, rue Saint-Sauveur, 10 ;

(M. et madame Patot, mariés sous le régime dotal, avec réserve expresse pour la future épouse d'engager, obliger, vendre et aliéner ses biens constitués de l'autorite et de l'agrément de son époux, si elle le jugeait convenable, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Vachet, notaire à Chessy (Rhône), le quatorze mars mil huit cent quarante) ;

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but la fabrication et la vente de peignes et articles en écaille.

Cette société a été contractée pour cinq années consécutives, commençant à courir le dix février mil huit cent cinquante-six.

Elle existera sous la raison PELTIER et Ce.

Le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Martin, 217.

La signature sociale appartiendra également aux deux associés ; ils signeront tous les deux sous la raison sociale PELTIER et Ce, mais ils ne pourront souscrire ni endosser seuls aucun effet de commerce pour le compte de la société.

La société sera dissoute en cas de décès ou d'incapacité de l'un ou l'autre des associés. Elle le sera aussi, si l'un des associés le demande, dans le cas de perte du tiers du capital social.

Signé : PELTIER, PATOT née DEBEU, et PATOT pour autorisation. (3162)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix février mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le treize février mil huit cent cinquante-six, folio 13, case 1, recto, par Pommey, qui a perçu six francs, double décime compris,

Il appert :

Que MM. Emil OPPENHEIM et Edouard-Henri OPPENHEIM ont formé une société en nom collectif pour l'achat et la vente, tant en France qu'à l'étranger, de marchandises dites articles de Paris et de tous autres objets et tissus pouvant se rattacher aux affaires de commission ;

Que la raison sociale sera Emil et Henri OPPENHEIM, et le siége social rue Richer, 24 ;

Que la durée de la société est fixée à dix ans, à partir du dix février mil huit cent cinquante-six ;

Que la signature sociale sera Emil et Henri OPPENHEIM et appartiendra à chacun des associés.

Pour extrait :

Emil et Henri OPPENHEIM. (3157)

Compagnie des ponts Vergniais

Séance de l'assemblée générale des actionnaires, du six février courant.

Présidence de M. le général de division marquis d'Hautpoul.

1° La démission de MM. VERGNIAIS et VAUQUELIN est acceptée par l'assemblée ;

2° La présentation de M. FORIEL, comme gérant de la compagnie, est acceptée par l'assemblée générale des actionnaires, et M. Foriel accepte sa nomination ;

3° Le porteur d'un extrait du présent est autorisé à faire publier les présentes conformément à la loi.

Pour extrait.

Paris, le six février mil huit cent cinquante-six.

Le président du conseil de surveillance,

Signé : Général marquis D'HAUTPOUL.

CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA COMPAGNIE DES PONTS VERGNIAIS.

Extrait du procès-verbal de la séance du neuf février mil huit cent cinquante-six, présidée par M. le général de division marquis d'Hautpoul.

Le conseil, appelé à délibérer d'urgence sur la démission signifiée à la requête du sieur Foriel de ses fonctions de gérant de la compagnie, le huit février présent mois, par l'exploit de Toussaint Damien, huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant rue de l'Echiquier, 38,

Et sur la proposition de MM. Vergniais et Vauquelin, gérants démissionnaires, d'exécuter leurs mandats envers les sociétaires jusqu'à une nouvelle réunion des actionnaires,

Est d'avis, sans accepter la démission de M. Foriel :

Que la proposition de MM. Vergniais et Vauquelin soit mise à exécution, et que l'assemblée générale des actionnaires soit convoquée dans le plus bref délai, aux termes des statuts, soit pour le vingt-sept février présent mois, pour recevoir communication de la démission du sieur Foriel et pour aviser sur la situation, et recevoir, le cas échéant, toute proposition qui pourrait être présentée dans l'intérêt de la société.

Pour extrait.

Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six.

Le président du conseil de surveillance,

Signé : Le général marquis D'HAUTPOUL.

CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA COMPAGNIE DES PONTS VERGNIAIS.

Extrait du procès-verbal de la séance du dix-huit février mil huit cent cinquante-six, présidée par M. le général de division marquis d'Hautpoul.

Le conseil,

Vu la délibération de l'assemblée générale du six février courant ;

Vu l'exploit signifié, le huit dudit mois de février, par l'huissier Damien, à la requête du sieur Foriel, et par lequel ce dernier donne sa démission desdites fonctions ;

Vu la proposition présentée par MM. Vergniais et Vauquelin, dans la séance du neuf février courant ;

A été d'avis :

Que, pour sauvegarder tous intérêts de droit et responsabilité, et réserve d'action à diriger contre le sieur Foriel,

Il soit fait publication, conformément à la loi et par le porteur d'un extrait des procès-verbaux dont s'agit, autorisé à cet effet :

1° De la délibération du six février courant ;

2° De la délibération du conseil du neuf dudit mois de février ;

3° De la délibération du dix-huit février courant.

Pour extrait :

Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six.

Le président du conseil de surveillance,

Signé : Le général marquis D'HAUTPOUL. (3164)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 FÉV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la société en commandite MATIGNON et Ce, fab. de cardes, dont le siége est à Paris, rue de la Roquette, 111, et dont le sieur Louis-Claude Matignon est gérant ; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 13012 du gr.) ;

De la société CHABAULT et MAYEN, mds de nouveautés, rue du Faubourg-St-Antoine, 77, composée des sieurs François Chabault, demeurant au siége social, et Auguste Mayen, demeurant rue Tronchet, 31 ; nomme M. Lucy Sedillot juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 13013 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COFFIGNON-PIOT (Cyr-Louis-Joseph), fab. de cire à cacheter, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 7 et 9, le 25 février, à 9 heures (N° 13001 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEMOINE (Gabriel), md forain, rue de Rivoli, 122, le 25 février, à 1 heure (N° 12933 du gr.) ;

Du sieur HENRY (Auguste), md ailleur, rue Larrey, 3, faubourg St-Germain, le 25 février, à 1 heure (N° 12905 du gr.) ;

Du sieur BRUNEAU, ent. de maçonnerie à Belleville, rue du Pré, 10, le 25 février, à 9 heures (N° 12902 du gr.) ;

De la Dlle BALSON (Mathilde), mde mercière, faubourg du Temple, 65, le 25 février, à 9 heures (N° 12842 du gr.) ;

Du sieur ESPINASSE aîné, nég en vins, rue de Rivoli, 35, le 25 février, à 9 heures (N° 12772 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CORNEILLE-VALLÉE (Pierre-Victor), fab. de savons à La Grande-Villette, rue du Nantes, 35, le 25 février, à 12 heures (N° 12793 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEBRETON (Julien-Ovide), md de vins, rue Rochechouart, 35, le 25 février, à 9 heures (N° 12799 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PERILLAT (Joseph), md de rubans, rue Montmartre, 95, ci-devant, et actuellement rue Villedo, 10, ayant fait le commerce sous le nom de Goislard et Ce, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 12750 du gr.) ;

Du sieur EISSEN (Michel-Albert), loueur de voitures à La Chapelle-St-Denis, rue Doudeauville, 32, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 12979 du gr.) ;

Du sieur HAMGER (Jean-Wilhelm), md de fourrures, rue Saint-Honoré, 26, entre les mains de MM. Crampel, rue St-Marc, 6 ; Barbier, rue de la Perle, 5, syndics de la faillite (N° 12975 du gr.) ;

Du sieur MOREL (Louis-Désiré-Joseph), fabr. de jingerie, rue de Cléry, 27, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12978 du gr.) ;

Du sieur MANGEOT (Nicolas-Joseph), pâtissier, faubourg St-Martin, 173, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 12947 du gr.) ;

Du sieur CHASTAGNIER (Jean-François), nég. en vins à Bercy, rue de Bourgogne, 23, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 12970 du gr.) ;

Du sieur CHARDIN fils, fabr. de savons, rue de Chabrol, 28, ci-devant, et actuellement place Lafayette, 18, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12891 du gr.) ;

Du sieur BOURLET aîné (Joseph-Jean-Emile), md de faïence, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 53, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 12980 du gr) ;

Du sieur DE LA VACQUERIE, négoc., rue Ménilmontant, 4, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 12971 du gr.) ;

Du sieur DORLET (Jacques-Benjamin), md de vins, rue Descartes, 52, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 12945 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame BONVALET, née Amélie [illegible], marchande de modes, rue Neuve-Saint-Eustache, [illegible], sont invités à se rendre le [illegible] février, à 1 heure précise, au tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et le arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 12399 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 FÉVRIER 1856.

NEUF HEURES : Voisset, md de draps, tiers, synd. — Levasseur, md de gâteaux, vérif. — Dame Moge, md de maison meublée, id. — Bouvier, herboriste, clôt. — Rigoulot, pâtissier, conc. — Lambert, entrepreneur, id.

MIDI : Vaconsin, épicier, syndic. — Collet, traiteur, vérif. — Lemaire, md de vins, id. — Laurent, rôtisseur, clôt. — Hue, limonadier, conc. — Porthault, md de vins, id. — Juliot, nourrisseur, id. — Lerisse, limonadier, clôt. — Bernaud, md de merceries, id.

UNE HEURE : Jackson, négociant, commissionnaire, vérif. — Bonnet, md de nouveautés, conc. — Lemaire, ent. de serrurerie, rem. à 8 j.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanne-Josephine [illegible] et Pierre-Joseph CLÉRC, à [illegible] (Jura). — Marchand, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise TROTROT et [illegible]las-Antoine-Hippolyte [illegible]TON, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. — Mouillefarine, avoué.

Jugement de séparation de biens et de biens entre Marie-Anne [illegible]DAT et Simon LOMBIA, [illegible] rue des Vieux-Augustins. — Gustave Lerat, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 février 1856. — Mme [illegible]te, 33 ans, avenue Montaigne, [illegible] Mlle Harvey, 19 ans, rue [illegible]nil, 11. — M. François, 45 ans, Neuve-St-Augustin, 22. — M. [illegible]lon, 40 ans, rue de Buffaut. — Mlle Thibaut, 17 ans, boulevard Italiens, 12. — M. Lameyre, [illegible] rue Ste-Anne, 48. — M. Flick, [illegible] cour des Petites-Ecuries, 18. — Cholet, 63 ans, rue Boucher. — Hérisson, 25 ans, rue Notre-de-Nazareth, 38. — M. Basset, [illegible] ans, rue des Gravilliers, 34. — Guillemard, 53 ans, rue St-[illegible] 92. — M. Carpentier, 61 ans, [illegible] Boulets, 7. — Mme Goussé, [illegible] place Thorigny, 4. — Mme [illegible] Cieters, 85 ans, rue de la [illegible]ière, 5. — Mlle Mercier, 17 ans, [illegible] de Babylone, 58. — Mme [illegible] ans, rue de l'Eglise, 1. — M. [illegible] 30 ans, avenue de l'Observatoire, [illegible] 20. — Mlle Soula, 7 ans, [illegible] Paon, 9. — M. de Recourt, [illegible] rue des Fossés-St-Victor, [illegible]

Le gérant, RAUDOT.

Enregistré à Paris, le Février 1856. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,